

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 5

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE 5th SUBDIVISION COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

PUBLIC CONTRACTS SERVICE

MAITRE D'OUVRAGE :

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 5

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES :

Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 5

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

N°007/AONO/PU/CAY5/CIPM/2023 DU

**POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN BLOC DE CINQ
SALLES DE CLASSE DU COMPLEXE SCOLAIRE DJOUNGOLO A ESSOS
DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 5**

FINANCEMENT : BIP MINEDUB – Exercice 2023

DELAI D'EXECUTION : TROIS (03) MOIS

IMPUTATION: ** ** ** **

PIECE N°1 :
AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N°007/AONO/PU/CAY5/CIPM/2023 DU

POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN BLOC DE CINQ SALLES DE CLASSE DU COMPLEXE SCOLAIRE DJOUNGOLO A ESSOS DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 5

I- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de l'exécution du BIP MINEDUB - Exercice 2023, le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 5, Maître d'Ouvrage lance un **Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence**, pour les travaux de réhabilitation d'un bloc de cinq salles de classe du Complexe Scolaire DJOUNGOLO à ESSOS dans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 5.

II- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les principales tâches à exécuter sont les suivantes :

- Travaux préliminaires
- Travaux de maçonnerie
- Travaux charpente et couverture
- Travaux d'électricité
- Travaux de menuiserie bois, métallique et vitrerie
- Travaux de peinture

III- PARTICIPATION

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à toutes les entreprises de droit camerounais reconnues pour leur compétence dans la réalisation de travaux similaires et exerçant régulièrement leurs activités sur le territoire national.

La constitution des entreprises en groupement ou la sous-traitance est autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

IV- FINANCEMENT ET MONTANT PREVISIONNEL

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, sont financés par le **BIP MINEDUB** Exercice 2023 à hauteur de **Dix millions (10 000 000)** de francs CFA.

V- CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables, au Service des Marchés Publics de la Mairie de Yaoundé 5, sise à côté de l'Hôpital de la Caisse.

VI- ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu aux heures ouvrables au Service des Marchés Publics de la Mairie de Yaoundé 5, dès publication du présent Avis, contre présentation de l'original de la quittance de versement de la somme non remboursable de **Vingt mille (20.000) FCFA** représentant les frais d'acquisition du dossier, payables à la Recette Municipale de la Mairie de Yaoundé 5.

VII- PRESENTATION DES OFFRES

Chaque soumissionnaire devra présenter son Offre en sept (07) **exemplaires** dont un (01) **original** et six (06) **copies**, marqués comme tel. Chaque Offre, rédigée en français ou en anglais, devra se présenter en un pli unique (extérieur) contenant trois sous-plis (un pour le volume administratif, un pour le volume technique et un pour le volume financier), qui doivent contenir eux-mêmes chacun deux sous-paquets, soit un pour l'original et un pour les copies. Les sous-plis et les sous-paquets devront être fermés et scellés. Le pli extérieur doit être fermé, scellé et porter uniquement la mention suivante :

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N°007/AONO/PU/CAY5/CIPM/2023 DU

POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN BLOC DE CINQ SALLES DE CLASSE DU COMPLEXE

SCOLAIRE DJOUNGOLO A ESSOS DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 5

« A N'OUVRIRE QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

VIII- DEPOT ET RECEVABILITE DES OFFRES

8.1. Sous peine de rejet, les Offres devront parvenir au Service des Marchés Publics de la Mairie de Yaoundé 5 au plus tard le à **13 heures précises**.

8.2. Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou un organisme financier agréé par le Ministère chargé des Finances, conformément au modèle joint en annexe, d'un montant de **deux cent mille (200 000) francs CFA**, valable pendant **trente (30) jours** au-delà de la date limite de validité des Offres.

8.3. Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en photocopies certifiées conformes par le service émetteur conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (**RPAO**).

8.4. Toutes les pièces administratives devront obligatoirement être datées de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des Offres et avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

8.5. Toute Offre non conforme aux prescriptions du présent Avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. L'absence de la caution de soumission ou le non-respect des modèles des différentes pièces du Dossier d'Appel d'Offres entraînera le rejet de l'Offre.

IX- OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des Offres (plis, sous-plis et sous-paquets) s'effectuera en un (01) temps, le à partir de **14 heures** précises à la Mairie de Yaoundé 5, En présence des soumissionnaires ou de leurs représentants **dûment mandatés**.

X- DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution maximum prévu par le **Maître d'Ouvrage** pour la réalisation de ces travaux est fixé **trois (03) mois** à compter de la date de notification du démarrage des travaux.

XI- CRITERES D'ELIMINATION ET DE QUALIFICATION

L'évaluation des Offres se fera sur un triple plan : Administratif, Technique et Financier selon des critères éliminatoires, puis selon des critères essentiels suivant le système de notation binaire (oui/non).

11.1. Critères éliminatoires

Les principaux **critères éliminatoires** sont :

- Dossier Administratif incomplet ou non conforme, conformément à l'Article 92 (9) du Code des Marchés Publics ;
- Absence ou non-conformité de la caution de soumission ;
- Fausses déclarations ou présence des pièces falsifiées (*le Maître d'Ouvrage et la CIPM se réservant le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux*) ;
- Dossier financier incomplet ;
- Omission dans le Bordereau des Prix, d'un prix unitaire quantifié ;
- Non satisfaction d'au moins **70%** des **critères essentiels**.
- Absence d'une Attestation et un rapport descriptif de visite du site avec photos, signés sur l'honneur par le Soumissionnaire.

11.2 Principaux critères essentiels :

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- 1- Attestation de solvabilité de montant au moins égal à 100% du budget prévisionnel (**oui/non**) ;
- 2- Disponibilité du matériel et des équipements essentiels (**oui/non**) ;
- 3- Références (avoir réalisé au cours des trois (03) dernières années d'au moins deux (02) Marchés de travaux similaires ayant un montant cumulé supérieur ou égal à 15.000.000 de FCFA TTC, joindre PV de réception des travaux (**oui ou non**) ;
- 4- Méthodologie détaillée de mise en œuvre des matériaux (**oui/non**) ;
- 5- La présentation de l'Offre : (sommaire, intercalaires en couleur, reliure) (**oui/non**) ;
- 6- L'expérience du personnel d'encadrement (**oui/non**) ;

11.3. La qualification technique s'obtient après satisfaction des **70% des critères essentiels** sus-listés. A défaut d'Offres ayant satisfait à tous les critères essentiels, une qualification alternative de la meilleure Offre devrait pouvoir s'effectuer avec rigueur, objectivité et équité, pour permettre à la fin si possible, une proposition alternative d'attribution dans l'intérêt du projet.

XII- ATTRIBUTION DU MARCHÉ

L'attribution du Marché se fera au soumissionnaire qualifié à la fois sur le plan administratif, technique et financier et dont l'Offre financière aura été évaluée la moins disant.

XIII- DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs Offres pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date limite fixée pour la remise des Offres.

XIV- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès du gestionnaire de crédit ou de l'ingénieur du Marché.

Toute tentative de corruption et fait de mauvaises pratiques devront être signalés par écrit ou message téléphonique au Ministre Délégué à la Présidence de République, chargé des Marchés Publics, avec copie au Président du Comité National de Lutte contre la Corruption (CONAC Tel : 651649194) et au Maire de Yaoundé 5.

Fait à Yaoundé, le

LE MAIRE (Maître d'Ouvrage)

Ampliations :

- ARMP ;
- DDMP_MFDI ;
- Affichage ;
- Archives/Chrono.



OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER NOTICE IN EMERGENCY PROCEDURE

N°007/AONO/PU/CAY5/CIPM/2023 OF THE

**FOR THE REHABILITATION WORK OF A BLOCK OF FIVE CLASSROOMS OF THE COMPLEX SCHOOL
DJOUNGOLO AT ESSOS IN THE YAOUNDE 5TH SUBDIVISION COUNCIL.**

I- SUBJECT OF THE TENDER

As part of the execution of the **PIB MINEDUB - Financial year 2023**, the Mayor of Yaounde 5th Sub Divisional Council, Contracting Authority launches a **National Tender Notice in emergency procedure**, for the rehabilitation work of a block of five classrooms of the Complex School DJOUNGOLO at ESSOS in the Yaounde 5th Subdivision.

II- CONSISTENCY OF THE WORKS

The main Works are:

- Preliminary Works
- Masonry Works
- Carpentry and roofing Works
- Electricity Works
- Wood, metal and glazing Work
- Paint Works

A- PARTICIPATION

The participation to this tender is opened to all public works enterprises of Cameroon law based in Cameroon and with experienced in similar works.

The constitution of group companies or subcontracting is authorized in accordance with the regulation in force.

B- FINANCING AND ESTIMATED AMOUNT

The works subject of this tender shall be financed by Public Investment Budget of **MINEDUB - Financial Year 2023**, for an estimated amount of **Ten million (10 000 000) francs CFA**.

C- CONSULTATION OF THE TENDER FILE

Upon publication of this notice, the Tender File may be consulted during working hours at the **Yaounde 5th Sub Divisional Council**.

D- ACQUISITION OF THE TENDER FILE

The Tender File may be obtained during working hours at the Public Contract Service of the **Yaounde 5th Sub Divisional Council**, as from publication of this notice, upon presentation of a receipt testifying payment of a non-refundable application fee of **twenty thousand (20 000) francs CFA** to the **Yaounde 5th Subdivision Council** treasury carrying the Tender File number.

E- SUBMISSION OF TENDERS

Each bid, drafted in French or in English in **seven (07) copies** including **one (01) original** and **six (06) copies** labeled, as such, shall reach under sealed envelopes, at the Public Contracts Service of the Yaounde 5th Subdivision Council. It should bear the following inscription:

NATIONAL TENDER NOTICE IN EMERGENCY PROCEDURE

N°007/AONO/PU/CAY5/CIPM/2023 OF THE

FOR THE REHABILITATION WORK OF A BLOCK OF FIVE CLASSROOMS OF THE COMPLEX SCHOOL DJOUNGOLO AT ESSOS IN THE YAOUNDE 5TH SUBDIVISION COUNCIL

<< OPEN ONLY DURING THE BIDS OPENING SESSION >>

F- FILING AND ADMISSIBILITY OF THE TENDERS

7.1. Tenders shall be deposited at the Yaounde 5th Sub Divisional Council at the latest on the at **1.00 p.m.** or else they will be rejected.

7.2. Beside his administrative documents, every bidder shall join a **bid bond** of **two hundred thousand (200 000) francs CFA** established by a first-class bank or a financial institution certified by the **Ministry of Finance**, valid **thirty (30) days** beyond the expiry date of the Tenders.

7.3. The other required administrative documents shall imperatively be produced in originals and photocopies certified true by the issuing service.

7.4. Each administrative document shall imperatively be dated less than **three (03) months** before the date of submission of Tenders and have been established after the date of signature or the National Tender Notice.

7.5. Any Tender which does not comply with the requirements of this Notice and the Translation Tender Dossier will be declared inadmissible. The absence of a bid bond or the non-compliance with the models of the various documents Translation Tender Notice will result in the rejection of the Tender.

G- OPENING OF BIDS

The opening of Bids shall take place once on the at **2:00 p.m.** by the Yaounde 5th Sub Divisional Council. Only bidders are allowed to attend the Bids opening session or be duly represented by a person of their choice with a sum of knowledge of their bids.

X- EXECUTION DEADLINE

The execution deadline shall be **three (03) months** with effect from the date of notification of the administrative order to start works.

XI- ELIMINATORY AND QUALIFICATION CRITERIA

The evaluation of Tenders will be done on a triple plan: Administrative, Technical and Financial according to eliminatory criteria, then according to qualification criteria according to the binary notation system (yes/no).

11.1. Eliminatory criteria

The main **eliminatory criteria** are:

- Administrative file incomplete or non-compliant, in accordance with Article 92 (9) of the Contract Code;
- Lack or noncompliance of the bid bond;
- False declaration or presence of falsified document (*the ITB reserves the right to authenticate any document of questionable nature*) ;
- Incomplete financial file;
- Omission of a quantified unit price in the price schedule ;
- Failure to meet at least 70% of the qualification criteria;
- Lack of a certificate and a descriptive site visit report with photos signed on honor by the Bidder.

11.2. Qualification criteria

The **qualification criteria** are:

- Certificate of solvency of an amount at least equal to 100% of the estimated cost (**yes or no**);
- Availability of materials and essential equipment (**yes or no**) (attach bill);
- Non-execution during the last three years at least two (02) similar works with an amount at least equal to 15 000 000 Francs CFA
- Detailed methodology for processing materials (**yes or no**);
- Presentation of the Tender : colored dividers (**yes or no**);
- The experience of management staff (**yes or no**).

11.3. After the technical evaluation, the financial Tenders of the qualified bidders will be evaluated. Based on the amount of the bidder Tender, the financial evaluation will consist in the analysis of prices coherence and as well as the verification of the calculations and of all the related prescriptions.

XII- AWARD OF THE CONTRACT

The **Contracting Authority** shall award the contract to the renderer with the **lowest bid** and with the administrative, technical and financial capacities.

XIII- TENDER VALIDITY

Bidders shall be bound by their Tenders for a period of **ninety (90) days** with effect from the Tender-submission deadline.

XIV- FURTHER INFORMATION

Additional information may be obtained during working hours from the credit manager or the Contract engineer.

Any corrupt practices noticed can be reported by SMS or calling to MINMAP, with copies to CONAC (tel.: 651 64 91 94) and the Mayor of the Yaounde 5th Sub Divisional Council.

Yaounde, the

THE MAYOR

Carbon Copies:

- *ARMP*
- *DDMINMAP_MFDI*
- *Displays*
- *Archives/CAS*

Pièce n°2 :
Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d’Ouvrage, tel qu’il est défini dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO), ci-après dénommé le “Maître d’Ouvrage”, lance un Appel d’Offres pour la construction et/ou l’achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d’Appel d’Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d’identification et le nombre de lots faisant l’objet de l’Appel d’Offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme “les Travaux”.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l’Ordre de Service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit Ordre de Service.

1.3. Dans le présent Dossier d’Appel d’Offres, les termes “Maître d’Ouvrage” et “Maître d’Ouvrage Délégué” sont interchangeables et le terme “jour” désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent Appel d’Offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d’Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu’ils respectent les règles d’éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l’exécution de ces Marchés. En vertu de ce principe, le Maître d’Ouvrage :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante:

i. Est coupable de “corruption” quiconque Offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d’influencer l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un Marché,

ii. Se livre à des “manœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un Marché ;

iii. “Pratiques collusoires” désignent toute forme d’entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d’Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des Offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. “Pratiques coercitives” désignent toute forme d’atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d’influencer leur action au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un Marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce Marché.

3.2. Le Ministre délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'Appel d'Offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification.

4.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il:

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des Marchés passés au titre du présent Appel d'Offres ; ou

ii. Présente plus d'une Offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des Offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une Offre.

iii. Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des Marchés publics.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "pro-venir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur Offre :

- a.** Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b.** Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le Marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i.** La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii.** Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii.** Les commandes acquises et les Marchés attribués ;
- iv.** Les litiges en cours ;
- v.** La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a.** L'Offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b.** L'Offre et le Marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c.** La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d.** Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du Marché ;
- e.** En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'Offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des Offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du Marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du Marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèles de Marché

- a. *Le cadre du planning d'exécution ;*
- b. *Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;*
- c. *Modèle de lettre de soumission ;*
- d. *Modèle de caution de soumission ;*
- e. *Modèle de cautionnement définitif ;*
- f. *Modèle de caution d'avance de démarrage ;*
- g. *Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;*

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

- a. *Modèle de Marché ;*

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué assorti d'un visa de maturité du projet.

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le Ministre en charge des Finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des Marchés Publics, à insérer par Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une Offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des Offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des Marchés Publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des Offres.

9.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des Offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs Offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des Offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des Offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son Offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'Offre

L'Offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'Offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'Offre

13.1. L'Offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.

- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'Offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser

(installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du Marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le Marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir:

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
3. Le Détail Estimatif dûment rempli ;
4. Le Sous-Détail des Prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des Offres pour plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un Marché.

Article 14 : Montant de l'Offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du Marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des Offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son Offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au Marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'Offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du Bordereau des Prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'Offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du Marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son Offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du Bordereau des Prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du Marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du Marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des Offres

16.1. Les Offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des Offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une Offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son Offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son Offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsqu'un Marché est à prix ferme, il peut être actualisable en cas de dépassement de plus de deux (02) mois des délais contractuels du Marché de base non imputable au titulaire du Marché.

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours calendaires à la date de notification du Marché ou de l'Ordre de Service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des Offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son Offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des Offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute Offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'Offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les Offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le Marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son Offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le Marché en application de l'article 37 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les Offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'Offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disant.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des Offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'Appel d'Offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des Offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'Offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'Offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'Offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'Offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'Offre.

20.3. L'Offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des Offres

Article 21 : Cachetage et marquage des Offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'Offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'Offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'Offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des Offres

22.1. Les Offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des Offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute Offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des Offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des Offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son Offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des Offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'Offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention

« RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'Offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des Offres.

24.3. Les Offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune Offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des Offres et l'expiration de la période de validité de l'Offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son Offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des Offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture des plis se fait en un temps, toutefois pour des projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission Interne de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires dûment mandatés qui souhaitent y assister, aux dates heure et adresse indiquées dans le RPAO. Le nombre de représentants par soumissionnaire est limité à un (01), même en cas de groupement d'entreprises. Les représentants des soumissionnaires dûment mandatés qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'Offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle Offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'Offre correspondante. La modification d'Offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les Offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'Offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des Offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'Offre si elle est exigée, et tout autre détail que Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'Offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les Offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des Offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la Sous-Commission d'Analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance à leur demande. Les informations relatives à la composition de la Sous-Commission demeurent internes à la commission.

25.6. A la fin de la séance d'ouverture des plis, le Président de la Commission de Passation des Marchés remet immédiatement au point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des Offres de chaque soumissionnaire.

25.7. Le recours doit être adressé au Comité de l'Examen de Recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de Passation des Marchés concernée, à l'organisme chargé de la régulation des Marchés publics et à l'Autorité chargée des Marchés publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis.

Ce recours n'est pas suspensif.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des Offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'Offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés Publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-Commission d'Analyse dans l'évaluation des Offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son Offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les Offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la Sous-Commission d'Analyse, demander aux soumissionnaires ou aux administrations ou organismes compétents, des éclaircissements sur les Offres.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des Marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs Offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des Offres

28.1. La Sous-Commission d'Analyse procèdera à un examen détaillé des Offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les Offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-Commission d'Analyse déterminera si l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une Offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une Offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des Offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une Offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des Offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-Commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'Offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-Commission d'Analyse vérifiera les Offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-Commission d'Analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-Commission d'Analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'Offre évaluée la moins-disant, n'accepte pas les corrections apportées, son Offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des Offres, la Sous-Commission d'Analyse convertira les prix des Offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'Offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des Offres au plan financier

32.1. Seules les Offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-Commission d'Analyse.

32.2. En évaluant les Offres, la Sous-Commission d'Analyse déterminera pour chaque Offre le montant évalué de l'Offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'Offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur

mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des Offres.

32.4. Une Commission de Passation des Marchés peut proposer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, le rejet des Offres jugées anormalement basses conformément aux dispositions de l'article 105 du Code des Marchés Publics.

Au cas où les justificatifs fournis par le candidat sont jugés inacceptables, l'organisme chargé de la régulation des Marchés publics examine les justificatifs et soumet ses conclusions au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai de sept (07) jours ouvrables à compter de sa saisine par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

(1) Lors de la passation d'un Marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à Offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par:

Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais;

Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise;

Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun;

Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

Les Offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

Pour les Marchés de travaux et des services quantifiables, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10) pour les entreprises visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Pour les Marchés de fournitures, le critère de préférence nationale ne peut être pris en compte que si la fourniture subit une transformation au niveau local ou régional d'au moins quinze pour cent (15).

Il n'est pas prévu de préférence nationale pour les Marchés de services non quantifiables dont les prestations intellectuelles.

La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le Dossier d'Appel d'Offres le prévoit.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et

financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'Offre a été évaluée la moins-disant en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'Offre la moins-disant sera déterminée en évaluant ce Marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Un Appel d'Offres ne peut être déclaré infructueux que :

- a) lorsqu'aucune Offre n'a été enregistrée;
- b) lorsqu'à l'issue du dépouillement, il n'est enregistré aucune Offre conforme aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres ou si aucune Offre financière n'est compatible avec les financements disponibles.

35.2 Lorsque l'Offre financière du candidat le mieux classé est supérieure au financement disponible, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribue le Marché au candidat classé dans la position suivante et dont l'Offre est jugée satisfaisante au plan technique et financier.

35.3 Lorsqu'une seule Offre est jugée recevable au plan technique, mais est supérieure au financement disponible, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut entamer des négociations avec le candidat ayant remis cette Offre, dans le but d'obtenir un accord satisfaisant.

35.4 Lorsque les Offres financières de tous les candidats remplissant les conditions techniques sont supérieures au financement disponible, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut suspendre la procédure pour rechercher le financement complémentaire ou entamer des négociations, dans l'ordre du classement des Offres, avec les candidats concernés.

35.5 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué doit veiller à ce que les délais nécessaires pour rechercher les financements ou pour mener les négociations s'inscrivent dans le délai de validité des Offres prévu par le Dossier d'Appel d'Offres, ou le cas échéant, en obtenir formellement une prolongation.

35.6 Les négociations avec les candidats ne doivent pas avoir pour effet de modifier substantiellement l'étendue, la nature, la consistance et la qualité des prestations. En tout état de cause, l'incidence financière des modifications sur l'Offre ne saurait excéder quinze pour cent (15) de l'Offre.

35.7 Toute négociation engagée, quelle qu'en soit l'issue, doit être sanctionnée par un procès-verbal signé des deux (02) parties dont une copie est transmise à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.

35.8 Les négociations ne doivent en aucun cas porter sur les prix unitaires ou être conduites avec plus d'un candidat à la fois.

35.9 Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué publie la décision déclarant l’appel d’Offres infructueux et la notifie au Président de la Commission de Passation des Marchés concernée, avec copie à l’organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.

En cas d’allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

35.10 Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué peut annuler un Appel d’Offres, sans qu’il y ait lieu à réclamation. Toutefois, lorsque les Offres sont déjà ouvertes, cette annulation est subordonnée à l’accord de l’Autorité chargée des Marchés Publics.

Article 36 : Notification de l’attribution du Marché

Avant l’expiration du délai de validité des Offres fixé par le RPAO, le Maître d’Ouvrage notifiera à l’attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d’Ouvrage paiera à l’Entrepreneur au titre de l’exécution des travaux et le délai d’exécution.

Article 37 : Publication des résultats d’attribution du Marché et recours

37.7. Le Maître d’Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d’attribution, le rapport de l’observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d’attribution du Marché y relatif auquel est annexé le rapport d’analyse des Offres.

37.2. Le Maître d’Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des Offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l’attribution, les Offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu’il y ait lieu à réclamation, à l’exception de l’exemplaire destiné à l’organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l’autorité chargée des Marchés Publics, avec copies à l’organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué et au Président de la Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du Marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d’Ouvrage / Le Maître d’Ouvrage Délégué prépare le projet de Marché qu’il fait tenir à l’attributaire pour souscription dans un délai de quinze (15) jours ouvrables et retour pour signature.

38.2. Le Maître d’Ouvrage / Le Maître d’Ouvrage Délégué dispose d’un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du Marché à compter de la date de réception du projet de Marché souscrit par l’attributaire.

38.3. Le Marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du Marché par Le Maître d’Ouvrage / Le Maître d’Ouvrage Délégué, l’entrepreneur fournira au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l’exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du Marché, peut être remplacé par la garantie d’une caution d’un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d’un établissement bancaire ou d’un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L’absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE N°3 :
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres	32
Article 2 : Pièces constitutives du Dossier d'Appel d'Offres	32
Article 3 : Conditions générales de l'Appel d'Offres	32
Article 4 : Documents établissant l'admissibilité du soumissionnaire	32
Volume 1 : Pièces administratives	32
Volume 2 : Offre technique	33
Volume 3 : Offre financière	33
Article 5 : Présentation des Offres	33
Article 6 : Remise des Offres	34
Article 7 : Délai d'engagement	34
Article 8 : Conformité des Offres au Dossier d'Appel d'Offres	34
Article 9 : Ouverture des plis et évaluation des Offres	34
Article 10 : Confidentialité de la procédure	36
Article 11 : Informations complémentaires	36
Article 12 : Attribution du Marché	36
Article 13 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	37

Article 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public Exercice **2023**, le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 5, Maître d'Ouvrage, lance un **Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence** pour les travaux de réhabilitation d'un bloc de cinq salles de classe du Complexe Scolaire DJOUNGOLO à ESSOS dans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 5.

Les travaux sont soumis à la réglementation en vigueur dans la **République du Cameroun** en matière de contrat passé au nom de l'Etat et notamment aux textes cités à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (**CCAP**) du présent Dossier d'Appel d'Offres.

La date de démarrage des travaux est fixée par notification de l'Ordre de Service.

Le présent Appel d'Offres est National et Ouvert.

Article 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

- Pièce 1 : Avis d'Appel d'Offres (**AAO**) ;
- Pièce 2 : Règlement Général d'Appel d'Offres (**RGAO**) ;
- Pièce 3 : Règlement Particulier d'Appel d'Offres (**RPAO**) ;
- Pièce 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (**CCAP**) ;
- Pièce 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (**CCTP**) ;
- Pièce 6 : Détail Quantitatif et Estimatif (**DQE**) ;
- Pièce 7 : Bordereau des Prix Unitaires (**BPU**) ;
- Pièce 8 : Textes et Fiches Modèles.

Article 3 : CONDITIONS GENERALES DE L'APPEL D'OFFRES

Les concurrents sont tenus à ne soumissionner que le projet présenté par l'Administration. L'article 9 du présent **RPAO** indique la méthode d'évaluation des Offres.

L'Administration se réserve le droit de ne pas donner suite à l'Appel d'Offres si elle estime n'avoir pas reçu de propositions acceptables.

Article 4 : DOCUMENTS ETABLISSANT L'ADMISSIBILITE DU SOUMISSIONNAIRE

Volume 1 : Pièces Administratives

- a- La déclaration d'intention de soumissionner, timbrée aux tarifs en vigueur (fiscal et communal) (suivant modèle joint) ;
- b- Une attestation de non faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile ;
- c- Une attestation de domiciliation bancaire du Soumissionnaire délivrée par une banque de premier ordre, agréée par le Ministère chargé des Finances ;
- d- La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres de **vingt mille (20.000) francs CFA** ;
- e- La caution de soumission (suivant le modèle joint) d'un montant de : **Deux cent mille (200 000) Francs CFA** et d'une durée de validité de **trente (30) jours** au-delà de la date originale de la validité des Offres ;

- f- Une attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ;
- g- Une attestation signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, datant de moins de trois mois et certificat que l'Entrepreneur a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse ;
- h- Attestation de non redevance fiscale en cours de validité ;
- i- Attestation d'immatriculation ;
- j- Registre de Commerce certifié ;
- k- CCAP paraphé et signé ;

Volume 2 : Offre Technique

- 2.1. Attestation de visite de site avec photos signée sur l'honneur par le Soumissionnaire, modèle en pièce jointe ;
- 2.2. Liste du personnel ;
- 2.3. Liste du matériel : il sera précisé si le matériel est disponible, à louer ou à acheter ainsi que le lieu de stockage de ce matériel ;
- 2.4. Références d'exécution des travaux similaires ;
- 2.5. Méthodologie et Planning d'exécution des travaux ;
- 2.6. C.C.T.P paraphés et signés à la dernière page ;
- 2.7. Attestation de solvabilité ;

Volume 3 : Offre Financière

- 3.1. Lettre de soumission ;
- 3.2. Détail Estimatif et Quantitatif des travaux ;
- 3.3. Bordereau des Prix Unitaires ;
- 3.4. Cadre du Sous-Détail des Prix.

Article 5 : PRESENTATION DES OFFRES

Les Offres seront présentées dans une grande enveloppe sur pli fermée contenant trois **(03)** enveloppes numérotées **A, B, C** :

- L'enveloppe **A** : Pièces Administratives
- L'enveloppe **B** : Offre Technique
- L'enveloppe **C** : Offre Financière

Chaque enveloppe **A, B, C** contenant l'original et les copies sera fermée et scellée. Les trois enveloppes seront placées dans une quatrième plus grande, elle-même fermée, scellée et portant la mention suivante :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N°007/AONO/PU/CAY5/CIPM/2023 DU _____

POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN BLOC DE CINQ SALLES DE CLASSE DU COMPLEXE SCOLAIRE DJOUNGOLO A ESSOS DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 5

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Article 6 : REMISE DES OFFRES

Chaque Offre confectionnée en sept (07) exemplaires (un original et six copies) au frais du soumissionnaire, devra parvenir au plus tard le _____ à **13 heures**, au Service des Marchés Publics de la Mairie de Yaoundé 5.

Aucune soumission régulièrement déposée ou expédiée ne peut être retirée, complétée ou modifiée.

Article 7 : DELAI D'ENGAGEMENT

Les soumissionnaires restent engagés par leurs Offres pendant un délai de **quatre-vingt-dix (90)** jours à compter de la date limite fixée pour la remise des Offres, délai au cours duquel le **Maître d'Ouvrage** avisera de son choix d'entreprise qu'il a retenu.

Article 8 : CONFORMITE DES OFFRES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Seuls seront pris en considération les plis reçus dans les délais impartis par l'Avis d'Appel d'Offre et présenté conformément aux dispositions des articles 4,5 et 6 du présent **RPAO**. La Commission de Passation des Marchés s'assurera que chaque Offre répond à tous les termes, conditions et spécification du **DAO** sans divergence. L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'application stricte de cette mesure ; aucune négociation des clauses du **DAO** n'étant acceptable.

Article 9 : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Les plis sont ouverts en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés qui souhaitent assister à l'ouverture, aux date, heure et lieu précisés dans l'Avis d'Appel d'Offres.

9.1. Examen de la conformité des pièces administratives (enveloppe A)

L'Offre est rejetée pour les raisons suivantes :

- 1- Absence ou non-conformité d'une pièce selon la liste donnée dans le **RPAO**
- 2- Défaut d'enveloppe extérieure portant l'identification du soumissionnaire
- 3- Fausse déclaration ou pièce falsifiée

9.2. Evaluation des Offres technique et financière

Critères éliminatoires

Les principaux **critères éliminatoires** sont :

- Dossier Administratif incomplet ou non conforme, conformément à l'Article 92 (9) du Code des Marchés ;
- Absence ou non-conformité de la caution de soumission ;
- Fausses déclarations ou présence des pièces falsifiées (*le Maître d'Ouvrage et la CIPM se réservant le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux*) ;
- Dossier financier incomplet ;
- Omission dans le Bordereau des Prix, d'un prix unitaire quantifié ;
- Non satisfaction d'au moins **70%** des **critères essentiels**.
- Absence d'une Attestation et un rapport descriptif de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire avec photos

→ Offre technique (enveloppe B)

B			
CRITERES ESSENTIELS			
N°	DESIGNATION	OUI	NON
1	Exécution au cours des trois (03) dernières années d'au moins deux (02) Marchés de travaux similaires ayant un montant cumulé supérieur ou égal à 15.000.000 FCFA TTC joindre PV de réception des travaux (oui ou non) .		
CONDUCTEUR DES TRAVAUX			
2	Le Diplôme d'Ingénieur des Travaux de Génie Civil/Rural 5 ans au moins d'expérience, CV signé, daté et N° de téléphone ; Copie du Diplôme légalisée Attestation de présentation de l'original du diplôme, Attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs (oui ou non) .		
CHEF CHANTIER			
3	Le Diplôme de Technicien Supérieur de Génie Civil 3 ans au moins d'expérience, CV signé, daté et N° de téléphone ; Copie du Diplôme légalisée Attestation de présentation de l'original du diplôme (oui ou non) .		
PERSONNEL ADMINISTRATIF			
4	Le Diplôme BEPC 2 ans au moins d'expérience, CV signé, daté et N° de téléphone ; Copie du Diplôme légalisée Attestation de présentation de l'original du diplôme (oui ou non) .		
MATERIEL ET MATERIAUX			
5	Facture ou le contrat de location légalisé d'une bétonnière (oui ou non) .		
6	Facture du petit matériel de chantier légalisé (oui ou non) .		
7	Carte grise du véhicule de chantier légalisée (oui ou non) .		
METHODOLOGIE			
8	Note détaillée de la mise en œuvre des travaux		
9	Prise en compte des mesures de sécurité et de la protection de l'Environnement (oui ou non) .		
10	Planning des travaux expliqué (oui ou non) .		
11	La présentation de l'Offre : intercalaires en couleur (oui ou non) .		
TOTAL			

→ Critères financiers (enveloppe C)

EVALUATION FINANCIERE

Seules les Offres qualifiées après évaluation des Offres Techniques seront admises à l'évaluation financière.

N.B : Au cas où un soumissionnaire consent à accordé une remise, ladite remise sera appliquée au montant global hors TVA.

L'évaluation financière consistera à :

- rétablir le cas échéant la cohérence des prix, procéder à la vérification des montants totaux,
- corriger les éventuelles erreurs de calcul et de report. En cas de discordance entre le montant en chiffre et le montant en toutes lettres, c'est le montant en toutes lettres qui fera foi.

NB : L'évaluation des soumissionnaires se fera de la manière purement positive (oui) ou négative (non) avec élimination immédiate pour 6 (non) aux critères éliminatoires de l'évaluation technique et 2 (non) à l'évaluation financière.

Pour la réalisation d'un forage, l'entreprise n'ayant pas l'atelier est d'office éliminée.

Pour le devis estimatif et quantitatif : la pratique des prix irréalistes ou aberrants est un facteur de disqualification.

9.3. Correction des erreurs

9.3.1. Les Offres conformes pour l'essentiel seront vérifiées de la manière suivante :

- Lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins qu'il soit estimé, qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule, auquel cas le total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire sera corrigé.
- En ajustant de façon appropriée sur les bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable.
- En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés.

9.3.2. Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure susmentionnée pour la correction des erreurs. Ledit montant est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'Offre ainsi corrigée et retenue n'accepte pas la correction effectuée, son Offre est rejetée et la garantie de la soumission peut être saisie conformément à la réglementation en vigueur.

9.3.3. L'Offre dans laquelle il n'existe pas de poste de détail estimatif pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaire est purement rejetée. Par ailleurs, les prix proposés pour le poste où il n'est pas prévu de quantités ne feront pas partie du contrat.

Article 10 : CONFIDENTIALITE DE LA PROCEDURE

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des Offres ne sera divulguée aux soumissionnaires ou autre personne ne participant pas officiellement à la procédure, avant l'annonce de l'attribution du Marché au soumissionnaire retenu. Toute tentative d'influencer la commission, effectuée par un soumissionnaire lors de l'examen des Offres ou lors de l'attribution sera susceptible d'entraîner le rejet de l'Offre.

Article 11 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Aux fins de faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des Offres, la Sous-Commission d'Analyse aura la latitude de demander à un soumissionnaire de fournir des informations complémentaires relatives à son Offre, y compris une décomposition des prix unitaires. La demande d'éclaircissements et la réponse y relative se feront par lettre, mais aucune modification de prix ou du contenu de l'Offre ne sera recherchée, offerte ou autorisée, à l'exception de la rectification des erreurs de calcul découvertes par ladite Sous-Commission lors de l'évaluation des Offres.

Article 12 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le Marché est attribué au soumissionnaire, dont l'Offre a été reconnue conforme au Dossier d'Appel d'Offres, et qui a fourni l'Offre la moins disant.

Article 13 : MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAO)

La Commission Interne de Passation des Marchés peut à tout moment avant la date limite de dépôt des Offres et pour tout motif que ce soit, à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier par un additif ou rectificatif le Dossier d'Appel d'Offres.

Cette modification devra être notifiée à tous les soumissionnaires dans les délais leur permettant de pouvoir réviser leurs Offres.

PIECE N° 4 :

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du Marché

Article 2 : Procédure de passation du Marché

Article 3 : Définitions et attributions

Article 4 : Langue, lois et réglementation applicables au Marché

Article 5 : Pièces constitutives du Marché

Article 6 : Textes généraux applicables

Article 7 : Correspondances

Article 8 : Ordres de Service

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Garanties et cautions

Article 10 : Montant du Marché

Article 11 : Lieu et mode de paiement

Article 12 : Variation des prix

Article 13 : Rémunération des travaux

Article 14 : Pénalités de retard

Article 15 : Décompte de fin des travaux

Article 16 : Décompte général et définitif

Article 17 : Régime fiscal et douanier

Article 18 : Timbre et enregistrement

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 19 : Délai d'exécution du Marché

Article 20 : Rôle et responsabilité de l'entrepreneur

Article 21 : Assurance des ouvrages et responsabilité civile

Article 22 : Consistance des travaux

Article 23 : Pièces à fournir par l'entrepreneur

Article 24 : Organisation et sécurité du chantier

Article 25 : Sous-traitance

Article 26 : Journal de chantier

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 27 : Réception provisoire

Article 28 : Documents à fournir après exécution des travaux

Article 29 : Délai de garantie

Article 30 : Réception définitive

Article 31 : Validité du contrat

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Résiliation du Marché

Article 33 : Cas de force majeure

Article 34 : Différends et litiges

Article 35 : Edition et diffusion du présent Marché

Article 38 : Entrée en vigueur du Marché

Article 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent Marché a pour objet pour les travaux de réhabilitation d'un bloc de cinq salles de classe du Complexe Scolaire DJOUNGOLO à ESSOS dans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 5.

Article 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent Marché a été passé après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence auprès des entreprises de droit camerounais.

Article 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

Pour l'application des dispositions du présent contrat, il est précisé que :

Le Maître d'Ouvrage est le, **Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 5** ;

Le Chef de Service du Marché est le **Chef Service des Marchés Publics de la Mairie de Yaoundé 5 ou son Adjoint** ;

L'Ingénieur du Marché est le **Chef Service Départemental du Patrimoine à la DD/MINDCAF du Mfoundi**,

Les termes « **cocontractant** » ou « **entrepreneur** » désigne l'entreprise ou le groupement d'entreprises adjudicataire du présent Marché.

Les « **travaux** » désignent les travaux de réhabilitation d'un bloc de cinq salles de classe du Complexe Scolaire DJOUNGOLO à ESSOS dans la **Commune d'Arrondissement de Yaoundé 5**.

Le terme « **chantier** » désigne le terrain, la zone, le lieu et les autres emplacements sur, sous, dans, ou à travers lesquels les travaux conçus par le Maître d'Œuvre doivent être exécutés, et tous les autres terrains et lieux fournis par le Maître d'Ouvrage en tant que lieux de travail.

Article 4 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTATION APPLICABLES AU MARCHE

4.1. La langue applicable au présent Marché est le français ou l'anglais.

4.2. Le cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en **République du Cameroun**, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du Marché.

4.3. Si les lois, règlements et dispositions administratives en vigueur en République du Cameroun à la date de signature du présent Marché venaient à être modifiés par la suite, les coûts éventuels qui en découleraient directement seront pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont :

- ✓ Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (**CCAP**) ;
- ✓ La soumission du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- ✓ Le Cahier de Clauses Techniques Particulières (**CCTP**) ;
- ✓ Les éléments propres à la détermination du montant du Marché tel que par ordre de priorité : les Bordereaux des Prix Unitaires, l'état des prix forfaitaires, le détail ou le devis estimatif et quantitatif, la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous détail des prix unitaires ;
- ✓ L'Offre de l'entrepreneur dans toutes ses parties non contraires aux dispositions du présent Marché ;

- ✓ Le planning des travaux ;
- ✓ Les plans d'exécution approuvés.

Article 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La Loi N° 77/26 du 06 Décembre 1977 portant régime général de la Comptabilité Matière ;
2. La Loi N° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 Juin 1972, modifiée et complétée par la Loi N° 2008/001 du 14 Avril 2008 ;
3. La Loi N° 2003/005 du 21 Avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
4. La Loi N° 2006/012 du 29 Décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat ;
5. La Loi N° 2008/009 du 16 Juillet 2008 fixant le régime fiscal, financier et comptable applicable aux contrats de partenariat ;
6. La Loi N° 2009/019 du 15 Décembre 2009 portant fiscalité locale ;
7. La Loi N° 2016/007 du 12 Juillet 2016 portant Code Pénal ;
8. La Loi N° 2018/011 du 11 Juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne Gouvernance dans la gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
9. La Loi N° 2018/012 du 11 Juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques ;
10. La Loi N° 2019/024 du 24 Décembre 2019 portant Code général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
11. La Loi N° 2022/020 du 27 Décembre 2022 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2023 ;
12. Le Décret N° 2003/651/PM du 16 Avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des Marchés Publics ;
13. Le Décret N° 2012/075 du 08 Mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
14. Le Décret N° 2012/076 du 08 Mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N° 2001/076 du 23 Janvier 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
15. Le Décret No 2018/0001/PM du 05 Janvier 2018 portant création d'une plateforme de dématérialisation dans le cadre des marchés publics et fixant ses règles d'utilisation ;
16. Le Décret No 2018/0002/PM du 05 Janvier 2018 fixant les conditions et modalités de passation des marchés publics par voie électronique au Cameroun ;
17. Le Décret N° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
18. Le Décret N° 2018/4992 du 21 Juin 2018 fixant les règles régissant le processus de maturation des projets d'investissement public ;
19. L'Arrêté N° 033/CAB/PM du 13 Janvier 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicables aux Marchés de Travaux Publics ;
20. L'Arrêté N° 401/ A/MINMAP du 21 Octobre 2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique ;
21. L'Arrêté N°166/A/MINMAP du 07 Juin 2022 fixant les modalités de catégorisation des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics ;

22. La Circulaire N° 00001/PR/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
23. La CIRCULAIRE N° 00000006/C/MINFI DU 30 DEC 2022 Portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2023 ;
24. La Lettre Circulaire N° 00000192/LC/MINFI du 06 Janvier 2023 relative l'Exécution des lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'Exercice 2023 ;
25. L'Instruction Conjointe N° 22/0000479/IC/MINFI/MINDDEVEL du 11 Avril 2022 portant nomenclature des pièces justificatives des opérations budgétaire et comptable des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) ;

Article 7 : CORRESPONDANCES

Toutes les notifications et correspondances échangées dans le cadre du présent marché devront être envoyées aux adresses suivantes :

- a-) dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : BP : ; Ville : ; Tel :
- b-) dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : **Monsieur le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 5** avec copies adressées dans les mêmes délais au Chef service et à l'ingénieur du Marché.

Article 8 : ORDRES DE SERVICE

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les Ordres de Service reçus.

Les différents Ordres de Services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 8.1.** L'Ordre de Service de démarrage des travaux est signé par le **Maître d'Ouvrage** et notifié au cocontractant par le **Chef de Service du Marché** avec copie à l'**Ingénieur du Marché**.
- 8.2.** Les Ordres de Service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront soumis au visa préalable du **Contrôleur Financier Spécialisé**, signés par le **Maître d'Ouvrage** et notifié par le **Chef de Service du Marché**.
- 8.3.** Les Ordres de Service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront directement signés par le **Chef de Service du Marché** et notifié par l'**Ingénieur du Marché**.
- 8.4.** Les Ordres de Services valant mises en demeure sont signés par le **Maître d'Ouvrage** et notifiés par l'**Ingénieur du Marché**.
- 8.5.** Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le cocontractant d'exécuter les Ordres de Service reçus.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : GARANTIES ET CAUTIONS

9.1. Cautionnement définitif : Le cautionnement définitif est fixé à **cinq pour cent (5%)** du montant **TTC** du Marché. Le cautionnement sera restitué dans un délai d'un **(01)** mois suivant la date de réception

provisoire des travaux, à la suite de la main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage à la demande de l'entrepreneur.

9.2. Cautionnement de garantie : La retenue de garantie est fixée à **dix pour cent (10%)** du montant **TTC** du Marché. La restitution de la retenue de garantie ou de cautionnement sera effectuée dans un délai d'un (01) mois après la réception définitive de la main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage à la demande de l'entrepreneur.

Article 10 : AVANCE DE DEMARRAGE ET MONTANT DU MARCHÉ

10.1. Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant du Marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministre en charge des Finances.

10.2. L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du Marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre-vingt pour cent (80%) de la valeur du Marché.

10.3. Lorsque le remboursement de l'avance de démarrage atteint 50%, le Chef de Service du Marché donne la mainlevée de la partie de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande écrite.

10.4. Le montant du contrat est porté au Détail Estimatif à la page de garde du présent contrat. Ce montant s'entend toutes taxes comprises conformément au décret N°095/024/PM du 16 janvier 1995. Il résulte de l'application au montant hors **TVA**, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (**TVA**) et de l'impôt sur le revenu (**IR**).

Article 11 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

L'entrepreneur présentera dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois calendaire, un décompte mensuel, suivant l'avancement des travaux et ceci par lot entièrement exécuté. Le Maître d'Ouvrage se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution du présent Marché par virement bancaire effectué sur le compte N°..... Ouvert par l'entrepreneur auprès de la banque

Article 12 : VARIATION DES PRIX

Le présent contrat est à prix unitaires et forfaitaires fermes.

Article 13 : REMUNERATION DES TRAVAUX

Le cocontractant sera rémunéré par décomptes établis en appliquant les prix du Bordereau des Prix unitaires aux prestations réellement exécutées.

Le cocontractant sera rémunéré sur les quantités réellement exécutées suivant les règles de l'art. Il présentera ses décomptes en sept (07) exemplaires dont un (01) original timbré et six (06) copies. La monnaie de soumission et de paiement est le **Franc CFA**.

Article 14 : PENALITES DE RETARD

14.1 – Pénalités

Si l'entrepreneur n'est pas arrivé à terminer les travaux objet du présent Marché dans le délai imparti, il lui sera appliqué des pénalités de retard, même si une réalisation partielle a été effectuée (**conformément aux Articles 168 et 169 du Code des Marchés Publics**) :

- ✓ 1/2000^{ème} du montant TTC du Marché par jour calendaire de retard du 1^{er} au 30^{ème} jour ;
- ✓ 1/1000^{ème} du montant TTC du Marché par jour calendaire de retard au-delà du 30^{ème} jour.

14.2 – Pénalité spéciale

Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de respecter le délai de fourniture des documents contractuels à savoir :

- ✓ **les Assurances ;**
- ✓ **le cautionnement définitif ;**
- ✓ **le Projet d'Exécution ;**
- ✓ **le Plaque de signalisation du chantier,**

Il se verra appliquer une pénalité de **Dix mille (10 000) F CFA** par jour.

Ces pénalités seront appliquées d'office sans préavis et par seule échéance sauf en cas de force majeure juridiquement défini. Elles ne pourraient dépasser dix pour cent (**10%**) du montant total du Marché.

En tout état de cause, si les pénalités excèdent le plafond de dix pour cent (**10 %**), le Marché sera résilié aux torts exclusifs de l'entrepreneur.

Article 15 : DECOMPTE DE FIN DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, dans un délai maximum de quinze (**15**) jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira un projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble.

L'Ingénieur du Marché dispose d'un délai de sept (**07**) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'entrepreneur.

L'entrepreneur dispose d'un délai de sept (**07**) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 16 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

A la fin de la période de garantie relative aux ouvrages et qui donne lieu à la réception définitive, l'Ingénieur du Marché dresse le décompte général et définitif du Marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et le gestionnaire de crédit.

Ce décompte comprend :

- Le décompte final
- Le solde
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur lie définitivement les parties et met fin au Marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Ce décompte général doit être visé par le MINMAP, conformément à l'Article 47 (1.f) du Code des Marchés Publics.

Le règlement de la présente dépense sera effectué par le gestionnaire de crédit après transmission des décomptes par l'Ingénieur du Marché, préalablement visés par le Contrôleur Financier compétent. Le décompte est établi par le cocontractant en sept **(07)** exemplaires dont l'original est timbré.

Article 17 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le décret **N°2003/651/PM** du **16 avril 2003** définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal dans le domaine des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent Marché comprend notamment :

- ✓ Les impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'**IR** qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- ✓ Les droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du Code des Impôts ;
- ✓ Les droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le Marché ;
- ✓ Les droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douane, TVA, ...) ;
- ✓ Les droits et taxes communaux ;

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et doivent constituer l'un des éléments des sous détails des prix hors taxes. Le prix **TTC** s'entend **TVA** incluse.

Article 18 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Sept **(07)** exemplaires originaux du contrat seront enregistrés et timbrés par les soins et aux frais du cocontractant conformément à la réglementation en vigueur dans un délai de trente **(30)** jours à compter de la date de notification du contrat. Après enregistrement, six **(06)** exemplaires originaux devront être retournés au Maître d'Ouvrage pour ventilation.

CHAPITRE III- EXECUTION DES TRAVAUX

Article 19 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

L'ensemble des travaux objet du présent Marché devront être achevés dans un délai de **Trois (03) mois** à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux.

Ce délai comprend la période d'installation de l'entrepreneur, le temps nécessaire aux études à effectuer, le délai que se réserve l'Administration pour vérifier le projet d'exécution de l'entrepreneur, la durée d'approvisionnement, quelle qu'elle soit, le temps nécessaires à l'exécution des clauses techniques particulières, y compris les périodes de pluies.

Si, par suite de circonstances quelconques raisonnablement fondées, l'entrepreneur présentait une demande de prolongation de délai, cette demande serait examinée par l'Administration.

Article 20 : ROLE ET RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

Le cocontractant est responsable vis-à-vis de l'Administration de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures utilisés, du personnel employé par lui, de la

parfaite adaptation des matériaux et du personnel aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux conformément aux spécifications techniques.

Les travaux seront exécutés conformément aux spécifications techniques contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (**CCTP**) et selon les règles de l'art. A cet effet, l'entrepreneur prendra toutes les mesures adéquates pour la réalisation des travaux objet du présent Marché.

L'entrepreneur est tenu d'assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux. Il devra en outre tenir à jour un planning d'avancement des travaux qu'il communiquera à l'Ingénieur du Marché.

Le cocontractant reconnaît avoir pris connaissance et vérifié le volume et la nature du travail à effectuer. Il ne pourra se prévaloir d'aucune omission ou sous-estimation du contrat pour faire des revendications de quelque nature que ce soit.

Il s'engage à ne pas réclamer le paiement des travaux supplémentaires réalisés qui ne lui auront pas été notifiés par voie d'avenant.

Article 21 : ASSURANCE DES OUVRAGES ET RESPONSABILITE CIVILE

Avant tout démarrage de l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra contracter une assurance globale du chantier. Cette assurance, établie au bénéfice de l'Administration et de l'entrepreneur, aura pour but de couvrir les risques afférents :

- Aux dommages matériels pouvant être causés aux constructions du fait de l'effondrement partiels ou total des ouvrages en construction ;
- Aux dégâts causés le cas échéant aux constructions et aux ouvrages voisins.

L'entrepreneur est tenu de fournir à l'Administration une copie de la police d'assurance contractée pour le chantier et une attestation précisant que l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage sont effectivement couverts pour les risques énumérés ci-dessus.

Le règlement du premier décompte sera subordonné à la production des pièces justificatives de l'assurance globale du chantier.

Article 22 : CONSISTANCE DE TRAVAUX

Les principales tâches à exécuter sont les suivantes :

- Travaux préliminaires
- Travaux de maçonnerie
- Travaux charpente et couverture
- Travaux d'électricité
- Travaux de menuiserie bois, métallique et vitrerie
- Travaux de peinture

Article 23 : PIECES A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

23.1. Planning des travaux

Le cocontractant, fournira un planning d'exécution des travaux à l'Ingénieur du Marché dans les **huit (08) jours** à compter de la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

Ce planning sera accompagné d'une proposition de programme de réalisation des travaux décrivant de quelle manière le cocontractant se propose d'exécuter les travaux, incluant la justification du planning proposé. Ce planning sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement des travaux, des modifications importantes apportées au programme contractuel, après accord de l'Ingénieur.

23.2. Projet d'exécution

a-) Le dossier des plans d'exécution (schémas et calculs) nécessaire à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devra être soumis par l'entrepreneur au visa de l'ingénieur, huit (08) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b-) l'ingénieur dispose d'un délai de sept (07) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de sept (07) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

Article 24 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS

24.1. Les panneaux de chantier devront être installés dans un délai d'un mois après la notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux.

24.2. L'attributaire du Marché aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection et de gardiennage qui s'avèreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'Ingénieur du Marché.

24.3. L'entrepreneur est tenu de se conformer à la réglementation régissant la protection de l'environnement au Cameroun. Il devra notamment se conformer aux prescriptions du **CCTP** en la matière.

Article 25 : SOUS-TRAITANCE

Le présent Marché prévoit la possibilité pour l'entrepreneur de faire exécuter une partie des travaux par un ou des sous-traitants.

L'entrepreneur ne pourra confier des travaux en sous-traitance sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage. Cette autorisation n'affranchit l'entrepreneur d'aucune de ses obligations contractuelles. L'entrepreneur doit s'assurer que le sous-traitant est en règle avec l'Administration. Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions techniques et financières que l'attributaire du Marché.

En tout état de cause, l'attributaire restera seul responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de l'exécution des travaux conformément aux obligations contractuelles.

Article 26 : JOURNAL DE CHANTIER

Un journal de chantier sera tenu par l'entrepreneur et mis à la disposition de l'Ingénieur ou de ses représentants. L'entrepreneur devra y consigner tous les évènements et les observations liés à l'avancement et à l'exécution des travaux ainsi que tous les incidents survenus sur le chantier, susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur ou ses représentants et le responsable des travaux à chaque visite du chantier, et visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

Pour toute réclamation éventuelle de l'entrepreneur, il ne pourra être fait état que des évènements ou observations mentionnés en temps utile dans le journal de chantier.

Tout refus de présentation, toute tentative de destruction ou de falsification du journal de chantier pourra donner lieu à des sanctions. En tout état de cause, l'entrepreneur ne peut se prévaloir de l'impossibilité de recourir à la consultation du journal de chantier.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION DES TRAVAUX

Article 27 : RECEPTION PROVISOIRE

27.1. A la fin des travaux, le cocontractant adressera une demande écrite à l'Ingénieur du Marché en vue de l'organisation d'une visite technique préalable à la réception provisoire.

Cette visite comportera entre autres les opérations suivantes :

- ✓ La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- ✓ Les épreuves et tests éventuellement prévues par le CCTP ;
- ✓ Les constatations relatives aux quantités des travaux effectivement réalisés et/ou à l'inexécution des prestations prévues dans le cahier de charges ;
- ✓ La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- ✓ Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ, signé par l'Ingénieur ou ses représentants et contresigné par l'entrepreneur.

Au terme de la visite de pré-réception technique, l'Ingénieur spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec l'entrepreneur.

27.2. La réception provisoire interviendra à la suite de la pré-réception technique par une commission composée de :

- ✓ **Président** : Le Maire ou son représentant ;
- ✓ **Rapporteur** : Le Chef Service Départemental du Patrimoine à la Délégation Départementale du MINDCAF du Mfoundi ou son représentant ;
- ✓ **Membre** : Le Chef de Service du Marché ou son représentant ;
- ✓ **Membre** : Le Délégué Départemental des Marchés Publics ou son représentant (observateur) ;
- ✓ **Membre** : Le Chef de Service Technique de la Mairie de Yaoundé 5 ou son représentant ;
- ✓ **Membre** : Le Cocontractant ou son représentant.

Le Président de la commission de réception, préalablement saisi par l'entrepreneur, convoque les membres de ladite commission aux fins de procéder à la réception provisoire.

La commission, après visite et inspection des chantiers, procède à la réception provisoire des ouvrages. Ladite réception fait l'objet d'un procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission.

Article 28 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé, pour tous les travaux compris dans le présent Marché, à neuf (09) mois à compter de la date de réception provisoire. Les réserves éventuelles devront être levées dans un délai de **quarante-cinq (45) jours** à partir de la date de réception provisoire. Passé ce délai, le Maître d’Ouvrage aura la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du cocontractant.

Pendant la période de garantie, le cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d’un entretien normal, qui apparaissent dans les ouvrages.

Article 29 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive sera prononcée à l’expiration du délai de garantie dans les mêmes conditions que la réception provisoire, après exécution par les soins du cocontractant de la mise en état d’éventuelles anomalies constatées pendant la période de garantie.

Un procès-verbal de réception définitive des travaux, sera établi et signé par tous les membres de la commission.

- ✓ **Président** : Le Maire ou son représentant ;
- ✓ **Rapporteur** : Le Chef Service Départemental du Patrimoine à la DD/MINDCAF du Mfoundi ou son représentant ;
- ✓ **Membre** : Le Chef de Service du Marché ou son représentant ;
- ✓ **Membre** : Le Délégué Départemental des Marchés Publics ou son représentant (observateur) ;
- ✓ **Membre** : Le Chef de Service Technique de la Mairie de Yaoundé 5 ou son représentant ;
- ✓ **Membre** : Le Cocontractant ou son représentant.

CHAPITRE V : DISPOSITION DIVERSES

Article 30 : RESILIATION DU CONTRAT

Le Marché peut être résilié conformément aux dispositions du décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et suivant les défaillances ci-dessous dûment constatées et notifiées à l’entrepreneur :

- ✓ Retard de plus de vingt-un (21) jours calendaires dans l’exécution d’un Ordre de Service ;
- ✓ Arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours ;
- ✓ Refus d’exécuter des travaux notifiés par l’Ordre de Service
- ✓ Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- ✓ Retard dans les travaux entraînant des pénalités supérieures à dix pour cent (10%) du Marché ;
- ✓ Non enregistrement du contrat dans les délais prescrits.

Article 31 : CAS DE FORCE MAJEURE

31.1. Les cas de force majeure s’étendent aux effets des catastrophes naturelles ou tout autre évènement extérieur que le cocontractant ne pourrait raisonnablement ni prévoir, ni éviter et dont l’occurrence compromette ou rend impossible la poursuite ou l’exécution des travaux.

En cas de force majeure, le cocontractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il avertit par écrit l'Administration de son intention d'évoquer cette force majeure et les preuves fournies par lui, et ce avant le 20^{ème} jour qui suit l'évènement en question.

Article 32 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenu entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut du règlement à l'amiable, tout différend découlant du contrat sera porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 33 : EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHÉ

Quinze (15) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au Maître d'Ouvrage.

Article 34 : ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le présent contrat ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage et entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant.

Article 35 : INFORMATIONS A AFFICHER

L'attributaire s'engage à sceller solidement une plaque informative à l'entrée du chantier (Panneau de chantier) dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Matériau** : Bois couvert d'une couche de peinture à huile de couleur blanche;
- **Dimensions** : Longueur : 2 mètres ; Hauteur : 25 centimètres ; Epaisseur : 5 millimètres ;
- **Textes à inscrire** (*inscriptions en noir*) :

Travaux de réhabilitation D'UN BLOC DE CINQ SALLES DE CLASSE DU COMPLEXE SCOLAIRE DJOUNGOLO
A ESSOS dans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 5,

Maître d'Ouvrage : Le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 5

Chef de Service du Marché : L'Adjoint au Chef du Service des Marchés Publics de la Mairie de Yaoundé
5

Ingénieur du Marché : Le Chef Service Départemental du Patrimoine Mfoundi

Financement : BIP MINEDUB – Exercice 2023

Durée des travaux : TROIS (03) mois

Entreprise :

PIECE N°5 :
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)

TABLE DES MATIERES

PARTIE I : GÉNÉRALITÉS

- Article 1 : Objet du présent document
- Article 2 : Consistance des travaux
- Article 3 : Bases de calcul
- Article 4 : Journal de chantier et réunions
- Article 5 : Programmes des travaux

PARTIE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX TRAVAUX

- Article 6 : Démolitions et déposes
- Article 7 : Protection du bâtiment
- Article 8 : Protection des installations existantes
- Article 9 : Protection du voisinage
- Article 10 : Précaution anti-pollution
- Article 11 : Préservation du fonctionnement de la structure

PARTIE III : MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

LOT N° 1 : TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

- Article 12 : Clôture de chantier
- Article 13 : Panneau de chantier
- Article 14 : Amenée et repli du matériel
- Article 15 : Bureau de chantier
- Article 16 : Plans d'exécution
- Article 17 : Plans de récolement
- Article 18 : Hygiène, propreté, sécurité et surveillance
- Article 19 : Sensibilisation

LOT N° 2 : TRAVAUX DE MAÇONNERIE ET DE BÉTON

- Article 20 : Étendue des travaux
- Article 21 : Matériaux pour mortier, béton et béton armé
- Article 22 : Compositions et classification des mortiers et bétons
- Article 23 : Mise en œuvre
- Article 24 : Percements – scellements – raccords

LOT N° 3 : TRAVAUX DE MENUISERIE MÉTALLIQUE

- Article 25 : Étendue des travaux
- Article 26 : Normes et documents de référence
- Article 27 : Échantillons et plans d'exécution
- Article 28 : Prescriptions relatives aux matériaux
- Article 29 : Mise en œuvre
- Article 30 : Entretien des ouvrages

LOT N° 4 : TRAVAUX DE PEINTURE

- Article 31 : Impression
- Article 32 : Finitions

LOT N° 5 : CHARPENTE - COUVERTURE

- Article 33 : Charpente
- Article 34 : Couverture
- Article 35 : Planche de rive
- Article 36 : Plafond

LOT N° 6 : ELECTRICITE

- Article 36 : Révision du circuit électrique

PARTIE I – GÉNÉRALITÉS

Article 1. - Objet du présent document

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est le document qui fixe les règles d'exécution des Travaux de réhabilitation d'un bloc de cinq salles de classe du Complexe Scolaire DJOUNGOLO à ESSOS dans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 5.

Ce document est composé des documents écrits :

- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

NB Les plans de détail nécessaires à la bonne exécution des ouvrages, seront élaborés par l'Entrepreneur, conformément aux dispositions prévues.

Article 2. - Consistance des travaux

Les prestations comprennent tous les travaux décrits dans le bordereau des prix unitaires et du devis quantitatif du présent dossier d'Appel d'Offres, notamment :

L'Entrepreneur doit visiter obligatoirement le site pour apprécier la consistance des travaux qui lui incombent.

Les principales tâches à exécuter sont les suivantes :

- Lot 100 : Travaux préparatoires
- Lot 200 : Travaux de maçonnerie
- Lot 300 : Charpente et couverture
- Lot 400 : Electricité
- Lot 500 : Menuiserie bois, métallique et vitrerie
- Lot 600 : Travaux de peinture

Article 3. - Bases de calcul

La réalisation des travaux est astreinte au respect des textes législatifs, administratifs et techniques en vigueur en République du Cameroun notamment les spécifications techniques des D.T.U, et des prescriptions du C.S.T.B.

Article 4. - Journal du chantier et réunions

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du Cocontractant sur le chantier et par le représentant de l'ingénieur du marché. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés
- L'avancement des travaux
- Les prescriptions imposées
- Les quantités détaillées de travaux
- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché
- Les réceptions et agréments
- Les incidents, accidents ou évènements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier
- Les non-conformités
- Les visites officielles

Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le Cocontractant et le Maître

d'œuvre (éventuellement le maître d'ouvrage et l'ingénieur) permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

L'ingénieur du marché pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent à L'ingénieur du marché d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par l'ingénieur du marché et signé par le Cocontractant, les autres participants et éventuellement le Maître d'ouvrage.

Article 5. - Programme des travaux

Le programme de travaux doit préciser :

- La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux.
- Les matériels utilisés
- Les personnels d'encadrement de direction du chantier
- Le planning d'exécution
- Toute information qui pourrait être utile au Maître d'œuvre pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

PARTIE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX TRAVAUX

Article 6. - Démolitions et déposes

Elles concernent tout ouvrage à supprimer ou à remplacer. Les gravats provenant des démolitions et les matériels et appareillages provenant des déposes seront évacués à la décharge publique en cas de non réutilisation ou stockés en un lieu indiqué par le maître d'œuvre avec accord du maître d'ouvrage.

Article 7. - Protection du bâtiment

Au fur et à mesure des travaux de démolition, l'entreprise sera tenue d'effectuer une protection efficace contre les entrées d'eau dans le logement du niveau inférieur au moyen de bâches avant que n'intervienne le couvreur qui assurera une étanchéité définitive.

Article 8. - Protection des installations existantes

L'Entrepreneur devra prendre toutes les précautions lors de l'exécution des travaux, afin de ne pas endommager ou détruire les installations à préserver.

Article 9. - Protection du voisinage

L'entreprise devra prendre toutes les protections pendant la durée des travaux, tant sur le domaine public que sur les différentes propriétés privées voisines ou concernées par les démolitions. Il est bien entendu que l'entreprise devra faire toutes les réparations sur tous ouvrages endommagés lors des démolitions.

Article 10. – Précaution anti-pollution

Lors des travaux de démolitions proprement dits, ainsi que pendant les chargements des gravats, l'entreprise devra prévoir un arrosage régulier afin d'éviter les émanations de poussière tant sur le chantier que les propriétés voisines et la voie publique.

Article 11. – Préservation du fonctionnement de la structure

L'entrepreneur devra exécuter le marché tout en préservant au mieux le fonctionnement des structures bancaires. Il devra entre autres prendre toutes les dispositions utiles permettant de

reconnaitre à tout moment son personnel et astreindre ledit personnel aux seuls espaces affectés aux chantiers. Les travaux devront être organisés de sorte à ne pas perturber ou arrêter le fonctionnement normal du déroulement des cours dans les différentes autres salles de classes.

PARTIE III – MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

LOT N° 1 : TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 12. - Clôture de chantier

Dans le cadre du présent Dossier d'Appel d'Offres, il sera réalisé une clôture de chantier en matériaux provisoires pour la sécurité des locaux.

Métre : Mètre linéaire (ml)

Article 13. - Panneau de chantier

Il sera apposé un panneau de chantier très visible dont l'emplacement sera défini et indiqué par le Maître d'œuvre. Le panneau de chantier portera les indications suivantes :

- Références du projet,
- Références du Maître d'Ouvrage,
- Références du Maître d'œuvre,
- La source de financement,
- Références de l'Entreprise,
- Le montant et la durée des travaux, la date d'ouverture et de fin de chantier.

Aucun autre panneau ne sera autorisé sur les lieux, sauf accord écrit exception faite des panneaux réglementaires, ceux interdisant l'accès au chantier et ceux concernant la sécurité.

Métre : Forfait (Ft)

Article 14. - Amenée et repli du matériel

L'Entrepreneur veillera à l'amenée et au repliement de tout matériel nécessaire au chantier.

Métre : Forfait (Ft)

Article 15. - Plans d'exécution

Sont à la charge de l'entrepreneur :

- L'élaboration des plans d'exécutions des ouvrages selon les contraintes identifiées sur le site, conformément aux dispositions prévues au marché.
- L'établissement du planning des travaux.

Ces plans seront remis avant le début des travaux au maître d'œuvre dans les 15 jours ouvrables après la signature de l'OS.

Métre : Forfait (Ft)

Article 16. - Plans de récolement

Le Cocontractant fournira au maître d'ouvrage, en 3 exemplaires, les plans de récolement des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles. Ces plans doivent être conforme à l'exécution faite sur le site.

Métre : Forfait (Ft)

Article 17. - Hygiène, propreté et sécurité du chantier

Pour ce qui est de l'hygiène, les mesures nécessaires au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène (mise en place des toilettes au chantier) seront appliquées.

L'entrepreneur pensera au nettoyage et au gardiennage permanent du chantier. La sécurité sur le chantier qui constituera un souci constant du cocontractant. Dès l'ouverture du chantier, le cocontractant sera invité à présenter son plan de sécurité, les règles et consignes écrites et affichées à la portée de tout le monde au chantier. Ces consignes devront porter sur la prévention des accidents et le comportement d'urgence en cas d'accident. La présence d'une boîte à pharmacie de chantier comportant les produits de premier secours (aspirine, nivaquine, sparadrap, Bétadine, bandes, compresses, alcool, ;) Constituera un minimum. L'assurance de l'efficacité sur le chantier des mesures de sécurité (port des casques, bottes imperméables, gangs et manteaux) ;

Métré : mois

Article 18 – Sensibilisation

L'Entrepreneur devra pendant la période des travaux de réhabilitation donner son planning de sensibilisation intégrant les mesures suivantes :

- Le nombre de campagne de sensibilisation à mener précisant au moins un mois à l'avance les mois, jours et heures de sensibilisation ;
- Après chaque campagne de sensibilisation, un accent sera mis sur les maladies sexuellement transmissibles tel que le Sida ;
- De plus, des mesures toutes particulières doivent être prises par l'entreprise pendant cette campagne sous la supervision de la mission de contrôle. Ces mesures consistent à prendre en compte la distribution des caches nez à tous les participants, à prévoir des solutions hydro alcooliques en quantité suffisante pour tous les participants et à mener une sensibilisation particulière sur la maladie à corona virus accompagner des dépliants spécifiques sur les mesures d'atténuation et de non contagion en masse sur cette pandémie.

LOT N° 2 : TRAVAUX DE MAÇONNERIE, DE BÉTON ET DE BÉTON ARMÉ

Article 19. - Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché et du présent lot sont essentiellement les suivants:

- La démolition et dépose des murs en parpaings ;
- La réalisation des raccords en maçonnerie;
- La réalisation des maçonneries ;
 - La réalisation du béton armé pour semelles, longrines et poteaux ;
 - La mise en œuvre des enduits sur la maçonnerie.

Article 20. - Matériaux pour mortier, béton et béton armé

20.1. Sables

Les différents types auront les caractéristiques précisées dans les tableaux relatifs aux essais de réception. Les sables devront être fins, graveleux et croissants sous la main, ne s'y attachant pas. Ils seront débarrassés de toute partie terreuse ou calcaire, de déchets divers, débris et bois.

Ils seront au besoin passés à la claire ou au crible et lavés. Les sables viendront des carrières agréées ou seront des sables de rivières. Ils ne devront pas contenir en poids plus de 5% de grains passant au tamis à 900 mailles centimètres carré et ne devant pas renfermer des fines dont les plus grandes dimensions dépasseraient les limites ci-après :

- | | |
|-----------------------|--------|
| ▪ Pour mortier | 0/2 mm |
| ▪ Pour béton armé | 0/5 mm |
| ▪ Pour béton non armé | 0/5 mm |

Propreté : Les sables doivent avoir un équivalent de sable (ES) supérieur à 75.

Le Maître d'œuvre pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

La granularité est contrôlée par le module de finesse (entre 2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écarter de plus de 0,20, en valeur absolue, du module de finesse du granulat de l'étude.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

20.2. Granulats

Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par le Maître d'œuvre. Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation. Les roches à concasser seront à titre indicatif le basalte, le gneiss ou le granite.

La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5 %.

Chaque composition granulométrique est proposée par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre, en même temps que la composition des bétons.

Les seuls agrégats autorisés sur le chantier sont les suivants :

- Graviers 0/5 concassés
- Gravillons 5/15 concassés
- Gravillons 15/25 concassés
- Sable naturel ou de concassage 0/5 (proportion d'éléments retenus sur le tamis de 5 mm doit être inférieure à 10%)

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à dix pour-cent (10 %) du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à cinq pour-cent (5%) du poids initial soumis au criblage.

20.3. Eau de gâchage

Le Cocontractant doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons.

L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit.

Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF EN 1008.

20.4. Ciment

Le ciment utilisé sera en règle générale du ciment PORTLAND CPJ 42,5 pour les travaux de maçonnerie et des ouvrages courants en béton armé.

Le ciment sera livré en sacs d'origine. Le ré ensachage est formellement interdit ainsi que les récupérations de poussière de ciment pour tout béton ou mortier.

Les sacs devront être en bon état au moment de leur pose sur le chantier et conservé dans des endroits couverts. Le stockage doit se faire dans des locaux à l'abri de l'humidité et bien ventilés sur des planchers en bois sec à au moins 10 cm au-dessus du sol. Le stockage des sacs doit être systématiquement organisé de manière à ce que la durée de stockage n'excède pas les trois mois.

Les ciments ne pourront être utilisés qu'après avoir été jugés de bonne qualité par le Maître d'œuvre.

Les lots qui ne possèderaient pas de caractéristiques requises devront être enlevés du stock destiné aux travaux et évacués hors du chantier.

20.5. Aciers

Tous les aciers qui seront employés par l'entrepreneur devront avoir reçu l'agrément du Maître d'Œuvre et du Bureau de Contrôle qui, afin d'en vérifier la qualité, pourront demander des essais sur échantillons.

Les aciers employés seront des aciers HA nuance Fe E 500 ou Fe E400 conformes aux normes. Les aciers ronds lisses, pouvant être employés ponctuellement pour certaines reprises de bétonnage, seront de nuance Fe E 240 et seront conformes aux normes. Les aciers à haute adhérence de nuance Fe E 500 ou 400 seront conformes aux normes et seront choisis parmi ceux ayant fait l'objet d'une fiche d'homologation. Les caractéristiques mécaniques des treillis soudés seront conformes aux prescriptions des règles B.A.E.L. Au cas où l'entrepreneur utiliserait des ferrillages préfabriqués en atelier, le Maître d'Œuvre et le Bureau de Contrôle se réservent le droit soit de procéder à des prélèvements sur les ferrillages terminés, livrés sur le chantier, soit de procéder à des prélèvements dans l'atelier. Dans le cas de résultats défavorables aux essais, le lot entier où a été effectué le prélèvement sera refusé, et il sera exigé le remplacement des barres, à la charge de l'entrepreneur (ferrillage façonné et ferrillage préfabriqué).

20.6. Parpaings

Les parpaings d'agglomérés utilisés pour la confection de cloison de murs seront des blocs agglomérés béton/sable creux de classe de résistance minimale B40 sauf mention contraire dans le descriptif. Les éléments présentant des défauts d'aspects (cassure, déformation, etc) seront éliminés du chantier.

Article 21. – Composition et classification des mortiers et bétons

21.1. Classification des mortiers et enduits

N°	UTILISATION	LIANT		SABLE	
		Nature	Dosage kg/m ³	Nature	Dosage
1	Scellements et chapes	CPA 42.5 ou CPJ 42.5	400	Sable fin	1000 dm ³
2	Chape et enduits des regards scellements des échelons - regards et grilles joints de canalisations	CPA 42.5 ou CPJ 42.5	500	Sable fin	1000 dm ³
3	Liaisons d'éléments préfabriqués Maçonnerie et remplissage	CPA 42.5 CPJ 42.5	400	Sable fin	1000 dm ³
4	Enduit sur maçonnerie	CPJ 32.5	350	Sable fin	1000 dm ³
5	Montage des joints (travaux de reprise en sous œuvre)	CPA 42.5	350	Sable fin	1000 dm ³

Tout mortier desséché, délavé ou ayant commencé à faire prise sera éliminé.

21.2. Composition des bétons

Les compositions granulaires des bétons et les qualités d'eau de gâchage seront déterminées expérimentalement en vue d'assurer, compte tenu des conditions de mise en œuvre : - les résistances mécaniques escomptées - l'enrobage correct des aciers - la durabilité du béton En tout état de cause, les résistances à obtenir aux essais ne devront pas être inférieures à celles mentionnées au tableau du

B.A.E.L. 99 pour les bétons contrôlés. Pour certains ouvrages, il pourra être demandé une résistance supérieure. L'emploi éventuel d'adjuvants sera soumis à l'accord préalable du Maître d'Œuvre et du Bureau de Contrôle.

21.3. Dosages des bétons

Les bétons prévus seront dosés en fonction de l'étude granulométrique que l'entreprise fera faire par un laboratoire spécialisé et soumettra à l'agrément du maître d'Œuvre ou du bureau de Contrôle. Pour la fabrication des bétons, les quantités de liants seront toujours déterminées et mesurées en poids.

21.4. Caractéristiques des bétons

N° classification du béton	Type d'ouvrage	Fc28 MPa	en	Ciment
B1	Béton de propreté et blocage	16		CPA 42.5 ou CPJ 42.5
B2	Béton de forme et recharge	16		CPA 42.5 ou CPJ 42.5
B3	Béton non armé en contact avec la terre	16		CPA 42.5 ou CPJ 42.5
B4	Béton armé faiblement chargé	22		CPA 42.5 ou CPJ 42.5

Tous les bétons seront fabriqués à l'aide d'une bétonnière ou toute autre méthode de fabrication précisée par l'entrepreneur.

Article 22. – Mise en œuvre

22.1. Maçonneries

La démolition des murs en maçonneries se feront avec beaucoup de précautions de manière à ne pas endommager les autres ouvrages.

Les raccords de maçonnerie devront être faits au niveau des murs qui se sont fissurés.

Les impostes en général devront être réajustées pour uniformiser le niveau de passage des corniches tandis que les fenêtres des cuisines non aérées sur les murs mitoyens (non fonctionnelles) seront fermées.

Au niveau de la toilette commune, il devra être fait un réaménagement de la pièce par la répartition en deux blocs W.C distincts pour la rendre plus fonctionnel ceci avec reprise de la maçonnerie.

Les divers murs en maçonnerie seront montés au mortier bâtard. Les joints, tant horizontaux que verticaux, seront bien garnis. Les éléments de construction seront convenablement humidifiés avant l'emploi. Le travail sera conduit de manière à obtenir une maçonnerie à éléments bien liés, les joints ne représentant ni marque, ni défaut, leur épaisseur ne dépassant pas 20 mm. Les linteaux seront obligatoirement exécutés en béton armé, avec appui minimum de 0,25 m à chaque extrémité. Il est recommandé d'utiliser des éléments spéciaux pour les linteaux, chaînages angles, etc. Dans les angles et croisements, les éléments seront toujours harpés. Il sera exécuté tous chaînages et raidisseurs en béton armé (verticaux, horizontaux et d'angle) afin d'obtenir des panneaux d'une surface maximum de 20 à 25 m² Feuillures, réservations et toutes sujétions de pose sont à prendre en compte.

22.2. Béton et béton armé

Le béton devra être mis en place avant tout commencement de prise : les procédés de mise en place devront lui conserver son homogénéité et éviter toutes ségrégations. Le béton sera obligatoirement

vibré dans la masse, à l'aide d'appareils appropriés, à l'exclusion de toute vibration d'armatures. Les vibrations seront arrêtées dès que la laitance apparaîtra autour de l'appareil vibrant. Au décoffrage, le béton vibré devra présenter un aspect bien homogène (pas de nid de cailloux, ni épaufrures). Toutes les précautions seront prises dans les cas où la température serait égale ou inférieure à 0°C dans ce cas, les coulées ne seront exécutées qu'après avis favorable du Maître d'Œuvre et du Bureau de Contrôle.

Après coulage, les parties seront mises à l'abri d'une évaporation excessive. Une aspersion d'un produit ou la mise en place d'un film protecteur peut être requise. L'emploi de plastifiant est conseillé.

22.3. Enduit au mortier de ciment

La fabrication, la préparation du support et la mise en œuvre doivent être conformes aux normes. Sauf précision particulière, l'enduit doit présenter un aspect de surface régulier (absence de trace de taloché ou truelle). Aux jonctions béton - maçonnerie, ils seront parfaitement dressés et comprendront tous travaux accessoires (garnissages, calfeutrements, renformis), etc....)

22.4. Dallage du sol

Les dallages seront exécutés sur un terre-plein nivelé et parfaitement pilonné. Constitution d'une fondation drainant et soigneusement damée.

L'isolation contre l'humidité sera réalisée par une feuille de polyane placée directement sous la sous couche en béton avec relevé périphérique. Exécution d'une sous-couche en béton armé par un treillis soudé médian. Epaisseur suivant les charges à supporter. Le sol recevra un dallage en béton ordinaire dosé à 300 kg/m³ de 08 cm d'épaisseur

Article 23 – Percements – scellements– raccords – Fixation diverse

23.1. Percements dans les maçonneries

Les percements dans tous les murs et cloisons en maçonnerie de toute nature seront exécutés par l'Entreprise. Ces percements seront à exécuter très soigneusement, leurs dimensions devront être celles strictement nécessaires. Toute précaution devra être prise lors de l'exécution pour ne pas ébranler les ouvrages. Dans le cas de percements dans les éléments porteurs soumis à des contraintes importantes, l'Entrepreneur devra obtenir l'accord du Maître d'œuvre avant d'exécuter ses percements.

23.2. Scellements

Les scellements de tous les ouvrages sont à la charge de l'Entrepreneur. Les scellements devront avoir une profondeur déterminée en fonction des efforts qu'ils auront à supporter, compte tenu toutefois de l'épaisseur de l'ouvrage dans lequel doit se faire le scellement.

Dans le cas général, les scellements se feront au mortier de ciment et sable fin, les cales en bois dans les scellements sont interdites. Le ciment employé devra correspondre ou être compatible avec celui utilisé pour l'ouvrage en question.

Les scellements devront toujours être arasés de 2 cm environ en retrait du nu fini des murs, afin de réserver l'épaisseur pour le raccord ou le revêtement (sols et murs).

23.3. Raccords

Les raccords seront toujours réalisés en matériau strictement de même nature que l'ouvrage qui les reçoit. La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu, aucune marque de reprise ne devra être visible, etc. En particulier, l'arasement au droit des fourreaux, canalisations, gaines, etc., devra être parfaitement dressé.

Les raccords et calfeutrements sur éléments verticaux seront arasés au nu fini des murs en béton ou des enduits sur murs et cloisons. L'aspect fini devra correspondre à celui du parement. Ces raccords et calfeutrements sont à la charge de l'Entrepreneur.

Dans le cas où des travaux de percements, scellements, raccords, etc., seraient exécutés après les finitions des peintures, les raccords seront obligatoirement exécutés par l'Entrepreneur. Dans le cas de travaux normalement exécutés, après finition des peintures, l'Entrepreneur devra prendre en charge les locaux dans lesquels il intervient et sera tenu d'en assurer la protection. Les dégâts occasionnés seront repris dans les mêmes conditions énoncées ci-dessus.

LOT N° 3 : TRAVAUX DE MENUISERIE MÉTALLIQUE

A) MENUISERIE MÉTALLIQUE

Article 24. – Étendue et localisation des travaux

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché et du présent lot sont essentiellement les suivants :

- Fourniture et pose garde-corps aux baies libres des séjours des appartements ;
- Fourniture et pose de garde-corps des balcons à l'arrière des appartements ;
- Fourniture et pose des grilles métalliques sur les fenêtres de la façade principale au rez-de-chaussée et à l'étage 1.

Article 25. – Normes et documents de référence

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en république du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants :

- **DTU n° 32.1** Cahier des charges applicables aux travaux de construction métalliques publié par le CSTB, livraison 68, cahier 575 de Juin 1964
- **DTU n° 32.2** Cahier des charges applicables aux travaux de construction métalliques et ouvrages en alliage d'aluminium publié par le CSTB, livraison 85, cahier 741 d'avril 1967, et additif n° 1 au cahier des charges, livraison 124 cahier 1073 de novembre 1971, et additif n°2 livraisons 141, cahier 1201 de septembre 1973.
- **DTU n° 37.1** Cahier des charges et cahier des clauses spéciales applicables aux menuiseries métalliques de mai 1973.

Article 26. – Échantillons et plans d'exécution

Des échantillons de tous les ouvrages prévus au présent lot seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre avant commencement de fabrication en série. L'Entrepreneur remettra également au Maître d'Œuvre la spécification détaillée et complète de tous les articles de la quincaillerie proposée, en indiquant la provenance et joignant un échantillon tous ces échantillons seront entreposés dans la salle d'échantillons jusqu'à la réception.

L'Entrepreneur devra établir tous les dessins d'exécution à grande échelle, ainsi que les coupes et détails, grandeur naturelle, et les soumettre en temps utile au Maître d'Œuvre lot pour examen et corrections éventuelles en vue de leur approbation.

Article 27. – Prescriptions relatives aux matériaux

27.1. Aciers

Les aciers employés seront de la catégorie « laminés marchands » tôle et tous profils de serrurerie ou acier carré de 12. Rectangulaire ou rond soudé mince, série S.N pour travaux de serrurerie. Les produits laminés utilisés devront être conformes aux spécifications normes françaises homologuées (classe A métallurgie).

28.2. Protection des menuiseries

Tous les ouvrages en acier seront livrés avec protection : - soit par application après dégraissage et décalaminage d'une couche primaire à forte teneur en zinc. Ce traitement sera effectué après soudure.

Pour les éléments vissés, ceux-ci seront montés et ajustés à blanc, démontés, traités et revissés avec des vis boulons ou écrous en inox. Avant la peinture, il sera procédé à une réception de tous les ouvrages. Ceux dont la protection aura été endommagée, même partiellement, seront déposés et renvoyés au traitement.

29.3. Protections particulières

Pour la quincaillerie : serrures, paumelles, béquilles, pattes à scellement etc... qui devra être de première qualité, résistante et parfaitement posée. Compte tenu du degré élevé d'humidité ambiante, toutes les pièces de quincaillerie seront protégées efficacement contre la corrosion, même les parties cachées, soit par dépôt anodique à chaud de 40 microns soit par passivation. Les ensembles de portes (poignées) destinés aux menuiseries aluminium seront de préférence en alliage aluminium. Les modèles seront soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre pour toutes les pièces de quincaillerie. Quelles qu'elles soient, elles devront être admises au poinçon SNFQ ou NF, SNFQ. Les serrures et becs de cane encastrés devront être au minimum à cloison de 14 mm d'épaisseur, fouillot laiton, tête acier. Les serrures et becs de cane en applique seront à coffre en acier démontable, fouillot bronze. Les béquilles seront du type à plaque d'entrée solidaires en laiton chromé. Les canons de serrure incorporés seront également chromés.

Article 30. – Mise en œuvre

Les profilés seront parfaitement dressés et dégauchis, les tôles planées. Les soudures par quelques moyens qu'elles soient exécutées seront parfaitement ragrées et meulées, même sur place. Les fixations par vis s'effectueront pour des éléments ayant au minimum 2 mm pour la pièce à visser et 4 mm pour la pièce taraudée. Les percements seront fraisés. L'emploi de vis autoforante est interdit. En tout état de cause l'Entrepreneur devra soumettre au Maître d'Œuvre, avant tout commencement d'exécution, des dessins à grande échelle de tous les ouvrages assemblés. Les ouvrages de serrurerie seront fixés dans la maçonnerie par pattes à scellement métalliques ou par scellement fendu des montants et traverses ou par autres procédés ayant reçu l'approbation du Maître d'Œuvre. La force des profils sera calculée suivant la dimension de l'ouvrage et son poids pour éviter tout gauchissement, flambage, torsion etc... Les tôleries seront d'une épaisseur suffisante pour éviter toutes les déformations lors de leur mise en œuvre. Les vis de fixation seront de première qualité à très grand serrage et inoxydable chaque fois que les sujétions de montage l'imposeront.

Article 31. – Entretien des ouvrages

Après réception et pendant la durée de garantie, l'entrepreneur assurera l'entretien de ces ouvrages et devra, chaque fois qu'il y a sera requis, assurer les réglages et révision qui seraient nécessaires. Si durant cette période, des défauts apparaissent, l'entrepreneur devra y remédier à ses frais, jusqu'à ce que ces ouvrages aient été reconnus par Maître Œuvre comme donnant entière satisfaction.

LOT N° 4 : TRAVAUX DE PEINTURE

PEINTURE :

Les travaux de peinture comprendront toutes sujétions d'égrenage, de ponçage et de rebouchage à l'enduit de peinture

Article 32. - Impression :

- Murs : pantex 800 ou équivalent
- Plafonds : pantex 800 ou équivalent

Article 32. - Finition :

Murs et plafonds :

Plafonds : Pantex 800 ou équivalent en 02 couches

Murs extérieurs : Pantex 1300 ou équivalent en 02 couches

Murs intérieurs : Pantex 800 ou équivalent en 02 couches

- Soubassement, 15cm en peinture glycérophtalique ou équivalent en 02 couches
- Portes et fenêtres : glycérophtalique ou équivalent en 02 couches

Règlements à observer

- DTU N°59 : travaux de peinture et nettoyage
- DTU N°81 : ravalement et peinture
- DTU N°39.4 : Travaux de miroiterie et vitrage en verre épais
- Spécifications des produits de peinture et méthode d'essai à L'UNP

NB : L'attributaire tiendra compte des erreurs ou omissions qui résulteraient de l'exploitation des différents documents constitutifs du Marché.

LOT N° 5 : CHARPENTE - COUVERTURE

Article 33. - Charpente

Fermes :

Les fermes seront exécutées avec du bois dur traité au xylophène ou carbonyle section 3x15. L'entrait et l'arbalétrier seront doublés

Les assemblages se feront par clouage

Pannes :

Elles seront en bois dur traité au carbonyle, section 8x8 et fixées sur les fermes par les cavaliers en acier diamètre 6, sur les pignons et les murs de séparation, elles seront fixées par des aciers diamètre de 6.

Article 33. - Couverture

Elle sera réalisée en tôle bac aluminium 7/10ème fixée sur les pannes par des tirs fonds de 8x80 avec accessoires

- Le faîtage sera relevé et couvert avec des tôles faîtières de 50
- Les pignons recevront des rives en aluminium ou seront en acrotère
- Les eaux des pluies seront recueillies dans un chéneau métallique et s'écouleront dans des descentes d'eaux pluviales.

Article 34. - Planche de rive

Sur façade avant et arrière

La planche de rive utilisée aura 30 cm de large et 3 cm d'épaisseur. Elle sera en bois dur traité.

Article 35. - Plafond

Le plafonnage sera réalisé en contre-plaqué trié et traité, de 4 mm d'épaisseur. Les panneaux seront en double module de 60 cm x 120 cm fixés sur le solivage en lattes de 4 cm x 8 cm ; ils seront isolés les uns des autres par un joint creux de 5 mm

- Couvre-joints périphériques tant à l'intérieur qu'à l'extérieur
- Trappe de visite à pourvoir à des endroits facilement accessibles
- Trous de ventilation perforés sur des plaques extérieures au droit de chaque pièce.

LOT N° 6 : ELECTRICITE

Article 36. - Révision du circuit électrique

Les travaux d'électricité ici concerne la révision générale du circuit électrique en alimentation, la dépose des coffrets défectueux et la pose des coffrets fonctionnels. Le câblage et le remplacement des réglettes endommagées y compris toutes sujétions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge du cocontractant.

PIÈCE N° 6
CAHIER DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES
(CCES)

SOMMAIRE

- CHAPITRE I : CONTEXTE ET JUSTIFICATION**
- CHAPITRE II : INFORMATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**
- CHAPITRE III : ENTRETIEN ET GESTION DES DECHETS**
- CHAPITRE IV : MESURES PREVENTIVES CONTRE LES NUISANCES SONORES
ET LES EMISSIONS DE POUSSIERES**
- CHAPITRE V : STOCKAGE ET UTILISATION DES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES**
 - 5.1.1.1.1 Carburant et lubrifiants**
 - 5.1.1.1.2 Autres substances potentiellement polluantes**
 - 5.1.1.1.3 Gestion des pollutions accidentelles**
 - 5.1.1.1.4 Principes d'intervention suite à une pollution accidentelle**
- CHAPITRE VI : PROTECTION DES ESPACES NATURELLES CONTRE
L'INCENDIE**
- CHAPITRE VII : CONSERVATION DE L'INTEGRITE PAYSAGERE DU SITE**
- CHAPITRE VIII : ASPECTS SOCIAUX ET CULTURELS**
- CHAPITRE IX : OUVERTURE ET EXPLOITATON DES CARRIERES ET
EMPRUNTS**
- CHAPITRE X : SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS**
- CHAPITRE XI : ABANDON DES INSTALLATIONS EN FIN DES TRAVAUX**

PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES A RESPECTER PAR L'ENTREPRENEUR

Etant donné que les activités de construction pourraient avoir des impacts négatifs sur le cadre physique et apporter des désagréments, gênes ponctuelles aux zones avoisinantes et aux riverains, il est essentiel de définir et respecter des règles (y compris les interdictions spécifiques et les mesures à prendre pour la gestion de la construction) qui devront être soigneusement respectées par les contractants.

L'information qui suit, est donnée à titre de prescriptions à insérer, sous réserve d'éventuelles adaptations légères, au cahier des clauses techniques particulières du Dossier d'Appel d'Offres des différents types d'ouvrage qui seront financés dans le cadre de ce programme. Elles devront être suivies en liaison avec la législation nationale en matière de santé, sécurité et hygiène au travail.

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Les présentes clauses visent la prise en compte de la dimension environnementale et sociale dans la planification et l'exécution du projet à travers la mise en œuvre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES).

Ainsi, l'intégration de prescriptions environnementales et sociales dans le DAO telle que préconisée dans la stratégie de mise en œuvre du CGES permet à l'entreprise adjudicataire du Marché d'apprécier sa responsabilité environnementale et d'en tenir compte dans le planning et l'exécution des travaux.

Ces prescriptions devront être respectées, sans exception, par l'Entrepreneur. A cet effet, elles feront l'objet d'un contrôle au cours des missions de visite de chantier.

De même, l'entrepreneur demeure responsable des accidents ou dommages écologiques qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

2. INFORMATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'entrepreneur doit, en rapport avec le Maître d'Œuvre, veiller rigoureusement au respect des directives suivantes :

1. Mener une campagne de communication et de sensibilisation avant les travaux sur le calendrier des travaux, l'interruption des services et les détours à la circulation, selon les besoins ;
2. Limiter les activités de construction pendant la nuit. S'ils sont nécessaires, veiller à ce que le travail nocturne soit soigneusement planifié et que la communauté soit informée pour qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires ;
3. Procéder à la signalisation des travaux ;
4. Mener des campagnes de sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA pour les ouvriers et les populations locales...
5. Faire interdire : (i) la coupe des arbres pour toute raison en dehors de la zone de construction approuvée ; (ii) chasser ou capturer la faune locale ; (iii) utiliser des produits toxiques non approuvés, tels que des peintures au plomb ; (iv) perturber quoi que ce soit ayant une valeur architecturale ou historique ;

6. La communauté sera avisée au moins cinq jours à l'avance de toute interruption de service (eau, électricité, le téléphone), par voies de presse (en privilégiant les radios communautaires ou locales lorsqu'elles existent).

3. ENTRETIEN ET GESTION DES DECHETS

Pendant la durée du chantier, l'Entrepreneur veillera à ce que l'ensemble du site et ses abords soient maintenus en bon état de propreté et à ce que les déchets produits soient correctement gérés en prenant les mesures suivantes :

- Suivre les procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux. Pour les déchets comme les huiles usagées, il est indispensable de les collecter et de le remettre à des repreneurs agréés ;
- Identifier et délimiter clairement les aires d'élimination et spécifiant quels matériaux peuvent être déposés dans chaque aire ;
- Contrôler le placement de tous les déchets de construction (y compris les excavations de sol) dans des sites d'élimination approuvés (>300 m des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Placez dans les aires autorisées toutes les ordures, métaux, huiles usées et matériaux en excès produits pendant la construction en incorporant des systèmes de recyclage et la séparation des matériaux ;
- L'Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion par le vent ou les eaux de pluie par exemple avant l'élimination des déchets ;
- Les produits du décapage des emprises des Terrassements seront mis en dépôt et éventuellement réemployés,
- Le transport des terres dans l'emprise du terrain sur les lieux à remblayer ou leurs évacuations aux décharges publiques ;
- Minimiser la génération des déchets pendant la construction et réutiliser les déchets de construction là où c'est possible ;

Les mesures suivantes devront être prises pour l'entretien du chantier :

- Identifier et délimiter les aires pour l'équipement d'entretien (loin des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Veiller à ce que toutes les activités de l'équipement d'entretien soient faites dans les zones d'entretien délimitées ;
- Ne jamais éliminer de l'huile ou la verser sur le sol, dans les cours d'eau, les zones basses, les cavités des carrières désaffectées

4. MESURES PREVENTIVES CONTRE LES NUISANCES SONORES ET LES EMISSIONS DE POUSSIERS

L'Entrepreneur prêtera une attention particulière pour limiter les éventuelles nuisances par le bruit. A cet effet, il devra respecter les seuils de bruit prescrits par la Loi.

Il veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ceux qui ne servent pas (groupe électrogène par exemple). Sauf cas d'urgence, les nuisances sonores (engins, véhicules, etc.) à proximité d'habitations, seront prohibées de 19 heures à 8 heures ainsi que le week-end et les jours fériés.

Lors de l'exécution des travaux, pour lutter contre la poussière et les désagréments, le contractant devra :

- limiter la vitesse de la circulation liée à la construction à 24 km/h dans les rues, dans un rayon de 200 mètres autour du chantier et limiter la vitesse de tous les véhicules sur le chantier à 16 km/h ;

5. STOCKAGE ET UTILISATION DES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES

De manière générale, le stockage et la manipulation de substances potentiellement polluantes ou dangereuses (huiles, carburant...) devra respecter les principes suivants :

- limitation des quantités stockées ;
- stockage organisé, en un site ou selon des modalités ne permettant pas l'accès à une personne extérieure au chantier ;
- manipulation par des personnels responsabilisés ;
- signalisation du site de stockage par un panneau indiquant la nature du danger.
- Le stockage des produits chimiques liquides se fera sur rétention pour prévenir les déversements accidentels et la pollution du sol ;
- Les produits chimiques utilisés devront être munis de fiche de données de sécurité (FDS) à afficher sur le lieu de stockage

5.1. Carburants et lubrifiants

Dans le cas où l'entrepreneur utilise dans le chantier des carburants et lubrifiants, ils seront stockés en conteneurs étanches posés sur un sol plan, propre et stable. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. A l'issue des travaux, le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

5.2. Autres substances potentiellement polluantes

L'emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera signalé au Maître d'Œuvre avant leur utilisation. L'entreprise apportera la preuve du caractère légal de leur emploi et le Maître d'Œuvre avisera les services techniques compétents pour autorisation et éventuellement prescription de consignes de précaution.

5.3. Gestion des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'Entrepreneur avisera sans délai le Maître d'Œuvre. En fonction de la composante de l'environnement concernée par la pollution, les services techniques compétents seront avisés. L'Entrepreneur prendra toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème et procéder au traitement de la pollution. Les consignes conservatoires prescrites devront être rapidement mise en œuvre.

5.4. Principe d'intervention suite à une pollution accidentelle

En cas de déversement accidentel de substances polluantes, les mesures suivantes devront être prises :

- éviter la contamination du sol par le saupoudrage de produits absorbants spécifiques ;
- en cas de proximité d'une source d'eau (puits, cours d'eau...), éviter la contamination des eaux par blocage, barrage, digue de terre, dans un premier temps ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration ;
- traiter les parties polluées de façon écologiquement rationnelle (mise en décharge, enfouissement, incinération, selon la nature de la pollution).

6. PROTECTION DES ESPACES NATURELS CONTRE L'INCENDIE

Il sera fait une stricte application de la réglementation en vigueur (code forestier). D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation expresse délivrée par le Maître d'Œuvre dans la limite des permissions édictées par la réglementation nationale en vigueur. Dans ce cas, l'Entrepreneur observera les consignes minimales suivantes :

- brûlage autorisé uniquement par vent faible ;
- site préalablement débroussaillé sur vingt mètres de rayon ;
- feu sous surveillance constante d'une personne compétente armée de moyens de lutte contre l'incendie ;
- en cas de propagation, alerte rapide des secours et du Maître d'Œuvre par tout moyen ;
- extinction totale du foyer en fin du brûlage. Le recouvrement par de la terre est interdit.

7. CONSERVATION DE L'INTEGRITE PAYSAGERE DU SITE

Aucune atteinte ne sera portée à la végétation située hors de l'emprise des ouvrages, des accès ou des aires de travail ou de stockage prévues. De plus, des mesures de protection sur les essences protégées ou rares devraient être prises.

Seul l'abattage des arbres autorisé par le service forestier est toléré (se conformer aux dispositions du code forestier en cas d'abattage d'arbre ou de déboisement). Des pénalités sont encourues en cas d'abattage non autorisé d'arbre ou la destruction de la végétation du site. L'Entrepreneur devrait effectuer une plantation de compensation après les travaux en cas de déboisement ou d'abattage d'arbres.

Les matériaux utilisés pour les travaux (sable et gravier notamment) doivent obligatoirement provenir des carrières et sablières autorisées et contrôlées par le service des mines. Conformément aux dispositions du code minier, les carrières et sites d'emprunts devront être impérativement réhabilités.

La remise en état des lieux avant repli de chantier pourra être imposée en cas de modification significative du site.

Toute zone de sensibilité environnementale doit être contournée par le projet (exemple des zones d'inondation saisonnière). Aussi, toutes les précautions doivent être prises afin de préserver les points d'eau (puits, sources, fontaines, mares...)

8. ASPECTS SOCIAUX ET CULTURELS

Pour permettre au projet de générer des retombées positives sur le milieu social d'accueil, l'Entrepreneur veillera à :

1. éviter que le projet modifie les sites historiques, archéologiques, ou culturels ;
2. prendre en charge les préoccupations des femmes et favoriser leur implication dans la prise de décision ;
3. recruter en priorité la main d'œuvre non qualifiée dans la population locale.

Les mesures suivantes sont à prendre au cas où des objets de valeur culturelle ou religieuse seraient mis à jour pendant les excavations :

- arrêter le travail immédiatement à la suite de la découverte de tout matériel ayant une valeur possible archéologique, historique ou paléontologique, ou autre valeur culturelle, de faire connaître les trouvailles au promoteur et de la notifier aux autorités compétentes ;
- protéger les objets autant que possible en utilisant des couvertures en plastique et prendre le cas échéant des mesures pour stabiliser la zone afin de protéger correctement les objets ;
- ne reprendre les travaux qu'après avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes.

9. OUVERTURE ET EXPLOITATION DES CARRIERES ET EMPRUNTS

L'Entrepreneur doit demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur dont le code minier avant toute ouverture et exploitation de nouvelle carrière. Avant de solliciter l'autorisation d'ouverture de nouvelles zones d'emprunts, les emprunts retenus pour les travaux d'entretien devront être épuisés.

10. SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

- assurer la sécurité de la circulation.
- les tranchées seront au besoin, entourées de solides barrières,
- un éclairage des barrières et des passerelles sera assuré pendant la nuit
- assurer la signalisation et le gardiennage imposés.

- assurer le passage des véhicules, sauf impossibilité absolue
- les routes ne seront pas coupées en même temps sur plus de la moitié de leur largeur
- les tranchées longeant les routes et engageant l'emprise de celles-ci ne seront pas ouvertes sur une longueur supérieure à 200 m ;
- préserver de toutes dégradations les murs des riverains, les ouvrages des voies publiques, tels que bordures, bornes etc... les lignes électriques ou téléphoniques et les canalisations et câbles de toute nature rencontrés dans le sol.
- Maintenir en état de fonctionnement, pendant toute la durée des travaux, les câbles existants et les canalisations et installations existantes assurant la distribution d'eau potable, ou l'évacuation des eaux usées.

11. ABANDON DES INSTALLATIONS EN FIN DE TRAVAUX

A la fin des travaux, l'Entrepreneur doit réaliser tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur récupère tout son matériel, engins et matériaux. Il ne peut abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées sont démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par l'ingénieur. Au moment du repli, les drains de l'installation sont curés pour éviter l'érosion accélérée du site.

S'il est dans l'intérêt du Maître d'Ouvrage de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Administration peut demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagement les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au PV de la réception des travaux.

PIECE N°07
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
(BPU)

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	P.U en chiffres	P.U en Lettres
LOT 100 : TRAVAUX PRELIMINAIRES			
101	Installation du chantier		
102	Amenée et repli du matériel		
103	Dépose des éléments endommagés (électricité et faux-plafond)		
LOT 200 : TRAVAUX DE MAÇONNERIE			
201	Raccord de maçonnerie		
202	Reconstitution de la chape lisse dans les endroits endommagés		
203	Enduit de ciment mur nouvellement construit		
LOT 300 : TRAVAUX DE CHARPENTE ET COUVERTURE			
301	Réhabilitation de la charpente y compris toutes sujétions de poses		
302	Fourniture et pose des tôles BAC de 7/10 ^e y compris toutes sujétions de poses		
303	Fourniture et pose de solivage		
304	Fourniture et pose de plafond en contreplaqué		
305	Tôle de rive		
306	Tôle faîtière		
307	Tôle ALUZINE des pignons		
LOT 400 : TRAVAUX D'ELECTRICITE			
401	Révision générale du circuit électrique en alimentation, coffrets, câblage et remplacement des réglettes endommagées y compris toutes sujétions		
LOT 500 : TRAVAUX DE MENUISERIE BOIS, METALLIQUE ET VITRERIE			
501	Réhabilitation des portes métalliques endommagées y compris fourniture des cadenas		
LOT 600 : TRAVAUX DE PEINTURE			
601	Traitement des surfaces à peindre		
602	Bicouche de PANTEX 1300 ou équivalent pour murs extérieures		
603	Bicouche de PANTEX 800 ou équivalent pour murs intérieures		
604	Application peinture GLYCERO ou équivalent sur menuiserie métallique		

PIECE N°8 :

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

N°	Désignation des ouvrages	Unité	QTE	P.U	P. TOTAL
100	LOT 100 : TRAVAUX PRELIMINAIRES				
101	Installation du chantier	Ff	1		
102	Amenée et repli du matériel	Ff	1		
103	Dépose des éléments endommagés (électricité et faux-plafond)	Ff	1		
	SOUS TOTAL LOT 100				
200	LOT 200 : TRAVAUX DE MAÇONNERIE				
201	Raccord de maçonnerie	m2	50		
202	Reconstitution de la chape lisse dans les endroits endommagés	m2	150		
203	Enduit de ciment mur nouvellement construit	m2	100		
	SOUS TOTAL LOT 200				
300	LOT 300 : TRAVAUX DE CHARPENTE ET COUVERTURE				
301	Réhabilitation de la charpente y compris toutes sujétions de poses	Ff	1		
302	Fourniture et pose des tôles BAC de 7/10 ^e y compris toutes sujétions de poses	m2	305,71		
303	Fourniture et pose de solivage	m2	120		
304	Fourniture et pose de plafond en contreplaqué	m2	226,92		
305	Tôle de rive	U	45		
306	Tôle faîtière	m	45		
307	Tôle ALUZINE des pignons	ml	30		
	SOUS TOTAL LOT 300				
400	LOT 400 : TRAVAUX D'ELECTRICITE				
401	Révision générale du circuit électrique en alimentation, coffrets, câblage et remplacement des réglettes endommagées y compris toutes sujétions	Ff	1		
	SOUS TOTAL LOT 400				
500	LOT 500 : TRAVAUX DE MENUISERIE BOIS, METALLIQUE ET VITRERIE				
501	Réhabilitation des portes métalliques endommagées y compris fourniture des cadenas	Ens.	1		
	SOUS TOTAL LOT 500				
600	LOT 600 : TRAVAUX DE PEINTURE				
601	Traitement des surfaces à peindre	m2	1 115		
602	Bicouche de PANTEX 1300 ou équivalent pour murs extérieures	m2	367		
603	Bicouche de PANTEX 800 ou équivalent pour murs intérieures	m2	748		
604	Application peinture GLYCERO ou équivalent sur menuiserie métallique	Ens.	1		
	SOUS TOTAL LOT 600				
	MONTANT HT				
	TVA				
	IR				
	MONTANT TTC				
	NET A MANDATER				

Arrêté le présent devis à la somme de :

PIECE N°9 :

SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES (SDPU)

SOUS DETAIL DES PRIX

DESIGNATION :

N°	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée (jours)

	Catégorie	Nbre	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
A- MAIN D' OEUVRE					
	TOTAL A				
B- MATERIELS ET ENGINES	Type	Nbre	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B				
C- MATERIAUX ET DIVERS	Type	Unité	Prix Unitaire	Consommation	Montant
	TOTAL C				
D	Total Coûts Directs (A+B+C)				
E	Frais généraux de chantier	%			
F	Frais généraux de siège	%			
G	Coût de Revient (D+E+F)				
H	Risques + Bénéfice	%			
P	Prix de Vente Total HTVA (G + H)				
V	Prix de Vente Unitaire HTVA (P/Qté)				

PIECE N°10 :

MODELE DE LETTRE-COMMANDE

LETTRE COMMANDE N° _____ /LC/CAY5/CIPM/2023

Passée après Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence

N° _____ /AONO/PU/CAY5/CIPM/2023 du _____

TITULAIRE :

B.P. : **TEL :** **FAX :**

N° RC : **à**

N° Contribuable :

OBJET DU CONTRAT : POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN BLOC DE CINQ SALLES DE CLASSE DU COMPLEXE SCOLAIRE DJOUNGOLO A ESSOS DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 5.

LIEU D'EXECUTION : Arrondissement de Yaoundé 5

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) mois

MONTANT DU MARCHÉ :

TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
IR (2,2 % ou 5,5%)	
NET A MANDATER	

FINANCEMENT : BIP MINEDUB 2023

IMPUTATION :

NUMERO AUTORISATION DE DEPENSE :

UNITE PHYSIQUE : REHABILITATION D'UN BLOC DE CINQ SALLES DE CLASSE DU COMPLEXE SCOLAIRE DJOUNGOLO A ESSOS DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 5

SOUSCRITE LE

SIGNEE LE

NOTIFIEE LE

ENREGISTREE LE

ENTRE

La **Commune d'Arrondissement de Yaoundé 5**, représenté par le MAIRE dénommé ci-après:

« Le Maître d'Ouvrage »

D'une part

Et

L'Entreprise :.....

B.P :.....

Tél :..... **Fax** :.....

N° RC :.....

N° Contribuable :.....

N° Compte bancaire :.....

Représentée par son **Directeur Général, M.**dénommé ci-après :

« Le Cocontractant »

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

TITRE IV : CADRE DU DETAIL ESTIMATIF (DE)

PIECE N°11 :

TEXTES ET FICHES MODELES

FICHE N°1 : Modèle d'attestation de visite des lieux

FICHE N°2 : Modèle de soumission

FICHE N°3 : Modèle de caution de soumission

FICHE N°4 : Modèle de cautionnement définitif

FICHE N°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné _____

Nationalité : _____

Domicilié : _____

Fonction : _____

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres Ouvert National N° _____/AONO/PU/CAY5/CIPM/2023 DU _____.

Déclare par la présente, **L'INTENTION DE SOUMISSIONNER** pour cet Appel d'Offres.

FAIT A YAOUNDE, Le _____

Le Directeur Général

ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné Monsieur /Mme/Mlle

.....
Directeur Général/ Gérant/ Responsable technique de l'entreprise

.....
Atteste avoir visité le site du projet de construction
.....
.....

Dans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 5, Département du Mfoundi, Région du Centre, objet de l'Appel d'Offres National Ouvert N° ____/ **AONO/PU/CAY5/CIPM/2023** du _____.

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées:

A- OBSERVATIONS GENERALES

N° D'ORDRE	DESIGNATION	OBSERVATIONS

B- OBSERVATIONS SPECIFIQUES

Préciser les écarts éventuels rencontrés par rapport au **DAO**, proposer et chiffrer s'il y a lieu, les améliorations techniques et économiques possibles.

- a-)
- b-)
- c-)
- d-)

VISA DU SOUMISSIONNAIRE

VISA DE L'INGENIEUR DE LA MAIRIE

YAOUNDE, LE _____

(1) Indiquer ci-dessus les quantités pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées à leur exécution.

NB : Cette fiche aussi bien que l'Offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, la non-connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

Elle est une des pièces à fournir dans le DAO.

MODELE DE SOUMISSION

Je soussigné.....

(Indiquer le nom et la qualité du signataire)

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement ⁽¹⁾.....

....., dont le siège social est à, inscrite au registre de commerce desous le N°....., reconnais avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées dans le Dossier d'Appel d'Offres y compris le(s)additif(s),.....

(Rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres) :

- ✓ Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- ✓ Remets, revêtus de ma signature, les Bordereaux des Prix Unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurants dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- ✓ Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier d'Appel d'Offres moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'Offre à....., et àToutes Taxes Comprises.
- ✓ M'engage à exécuter les travaux dans un délai de **trois (03) mois**.
- ✓ M'engage en outre à maintenir mon Offre dans le délai **quatre-vingt-dix (90) jours**.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent Marché en faisant donner crédit au compte N°..... ouvert au nom de

..... auprès de la banque.....

Agence.....De.....

Avant signature du Marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à.....le.....

(1)Rayer la mention inutile

(2)Préciser le nom et la fonction

Signature de

En qualité de

Dûment autorisé à signer les soumissions

Pour et au nom de ⁽²⁾.....

MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

RELATIF A L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° _____/AONO/PU/CAY5/CIPM/2023 DU _____

Adressée à..... [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse], ci-dessous désigné le « **Maître d'Ouvrage** »,

Attendu que l'Entreprise.....ci-dessous désignée « **le soumissionnaire** », a soumis son Offre en date du pour la *réhabilitation D'UN BLOC DE CINQ SALLES DE CLASSE DU COMPLEXE SCOLAIRE DJOUNGOLO A ESSOS dans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 5* désignée « **l'Offre** » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à ----- en Francs CFA,

Nous,.....[nom et adresse de la banque], représentés par.....[nom des signataires et qualité], ci-dessous désignée « **la banque** », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de[indiquer le montant en chiffres et en lettres] Francs CFA que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- ✓ Si le soumissionnaire retire l'Offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission;
- ✓ Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du Marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité
 - a-) omet ou refuse de signer le Marché, alors qu'il est requis de le faire ;
 - b-) omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du Marché comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au **Maître d'Ouvrage** un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande, le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des Offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des Offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.

Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à

.....,

le

[Signature de la banque]

MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :.....

Référence de la caution : N°.....

Adressée à..... *[indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse]*, ci-dessous désigné le « **Maître d’Ouvrage** »

Attendu que l’Entreprise.....ci-dessous désignée « **l’entrepreneur** », s’est engagé, en exécution du Marché désigné « **le Marché** » à réaliser ...*[indiquer la nature des travaux]*,

Attendu qu’il est stipulé dans le Marché que l’entrepreneur remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d’un montant égal à ...*[indiquer le pourcentage de 5%]* du montant de la tranche du Marché correspondante, comme garantie de l’exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du Marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur ce cautionnement,

Nous,.....*[nom et adresse de la banque]*, représentée par.....*[nom des signataires et qualité]*, ci-dessous désignée « **la banque** », nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du Marché, sans pouvoir différer le paiement, ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu’à concurrence de la somme de*[indiquer le montant en chiffres et en lettres]* Francs CFA.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l’entrepreneur, par le Maître d’Ouvrage, de l’approbation du Marché. Elle sera libérée dans un délai de.... *[indiquer le délai]* à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque avant la fin de la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.

Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à

.....,

le

[Signature de la banque]

PIECE N°12:

ANNEXES

Annexe 1 : Grille d'évaluation

Annexe 2 : Liste des Etablissements bancaires

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

CRITERES ESSENTIELS

B	CRITERES ESSENTIELS		
N°	DESIGNATION	OUI	NON
1	Références : <i>Exécution au cours des trois (03) dernières années d'au moins deux (02) Marchés de travaux similaires ayant un montant cumulé supérieur ou égal à 15.000.000 FCFA TTC joindre PV de réception des travaux (oui ou non).</i>		
PERSONNEL D'ENCADREMENT			
2	Conducteur des Travaux : <i>Le Diplôme d'Ingénieur des Travaux de Génie Civil/Rural 5 ans au moins d'expérience, CV signé, daté et N° de téléphone ; Copie du Diplôme légalisée, Attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Rural (oui ou non).</i>		
3	Chef Chantier : <i>Le Diplôme de Technicien Supérieur de Génie Civil/Rural 3 ans au moins d'expérience, CV signé, daté et N° de téléphone ; Copie du Diplôme légalisée (oui ou non).</i>		
4	Responsable Administratif <i>Le Diplôme BEPC 2 ans au moins d'expérience, CV signé, daté et N° de téléphone ; Copie du Diplôme légalisée (oui ou non).</i>		
DISPONIBILITE MATERIEL ET EQUIPEMENT			
5	Facture ou le contrat de location légalisé d'une bétonnière (oui ou non).		
6	Facture du petit matériel de chantier légalisé (oui ou non).		
7	Carte grise du véhicule de chantier légalisée (oui ou non).		
METHODOLOGIE			
8	Note détaillée de la mise en œuvre des travaux		
9	Prise en compte des mesures de sécurité et de la protection de l'Environnement (oui ou non).		
10	Planning des travaux expliqué (oui ou non).		
11	La présentation de l'Offre : <i>sommaire, intercalaires en couleur, reliure (oui ou non).</i>		
TOTAL			

I-LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES AGREES

1. AFRILAND FIRST BANK (FIRST BANK)
2. BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROON (BACM)
3. BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME)
4. BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFI-BANK)
5. BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC)
6. BANK OF AFRICA CAMEROUN (BOA CAMEROUN)
7. CITI BANK CAMEROON (CITI-GROUP)
8. COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC)
9. CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE – BANK (CCA-BANK)
10. ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK)
11. NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK)
12. SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE CAMEROUN (SCB-CAMEROUN)
13. SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC)
14. STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC)
15. UNION BANK OF CAMEROON (UBC)
16. UNITED BANK FOR AFRICA (UBA)
17. CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE (CCA)

II-LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AGREES

18. ACTIVA ASSURANCES
19. AREA ASSURANCES S.A
20. ATLANTIQUE ASSURANCES S.A
21. BENEFICIAL GENERAL INSURANCES S.A
22. CHANAS ASSURANCES S.A
23. CPA S.A
24. NSIA ASSURANCES S.A
25. PRO ASSUR S.A
26. SAAR S.A
27. SAHAM ASSURANCES S.A
28. ZENITH INSURANCE S.A